



PRÉFET DU TARN

Direction départementale des territoires
Service connaissance des territoires et urbanisme
Pôle urbanisme / Bureau doctrine urbanisme
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 09
téléphone : 0.581.275.910
télécopie : 0.581.275.006
e-mail : stephane.bonnaud@tarn.gouv.fr

Révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) d'Autan et de Cocagne

Porter à connaissance et enjeux identifiés

2 – Orientations et enjeux identifiés par l'État et les autres personnes publiques

Sommaire

2.1. Orientations générales en matière de planification dans le Tarn.....	3
2.2. Études et éléments d'information.....	7
2.2.1. Études disponibles.....	7
2.2.2. Données socio-économiques et autres informations utiles.....	7
Note du pôle "connaissance des territoires" de la DDT.....	8
Logement - Habitat - Ville - Construction.....	10
Le changement climatique.....	15
Le bruit.....	18
L'eau.....	20
Milieux naturels.....	33
Biodiversité.....	40
Patrimoine, sites et paysage.....	41
La santé.....	43
Aménagement numérique du territoire.....	47
Les déchets.....	49
Les routes.....	50
Risques technologiques.....	53
Énergie.....	56
Sports et loisirs.....	60
Défense extérieure contre l'incendie.....	63
Publicité.....	63
Cartes et tableaux.....	64

2.1. Orientations générales en matière de planification dans le Tarn

La charte en matière d'urbanisme cosignée le 27 mai 2014 par la préfète, le président de l'association des maires et le président de la chambre d'agriculture, disponible notamment à la direction départementale des territoires (DDT), fixe des orientations applicables aux plans locaux d'urbanisme (PLU) et aux cartes communales.

La démarche "schéma de cohérence territoriale" (SCoT) ne peut pas les méconnaître et doit même en favoriser l'application.

EXTRAIT

Fiche 2 : Orientations générales en matière de planification

LE CONTEXTE

Le développement économique et démographique de la métropole toulousaine s'étend de plus en plus largement dans les départements limitrophes et en particulier, pour le Tarn, jusqu'à Albi et Castres. Cet effet de métropolisation est provoqué par des besoins qui ne peuvent être satisfaits dans l'aire urbaine toulousaine, en particulier pour l'accès au logement et à un degré moindre pour l'implantation d'activités.

De ce fait, de nombreuses activités économiques et des pôles d'habitat s'installent en périphérie et se concentrent le long des liaisons de transport les plus importantes. Ce phénomène de péri-urbanisation rejaillit à l'ouest du département en particulier le long de l'autoroute A68. Mais il faut s'attendre, avec la possible réalisation d'une autoroute concédée entre Castres et Toulouse, à la reproduction de phénomènes identiques.

Ce phénomène est exacerbé par le manque de disponibilité du foncier près des centres agglomérés mais aussi par le déficit de gouvernance des territoires à des échelles adaptées aux nouveaux défis.

Ce phénomène d'étalement urbain provoque :

- une consommation inconsidérée et quasi irréversible des sols,
- une agression des espaces naturels et agricoles,
- une augmentation sans cesse croissante des déplacements qui contribuent à la pollution et au réchauffement climatique mais aussi aux accidents routiers,
- une augmentation du coût des services préjudiciable à terme aux nécessaires mécanismes de solidarité ou de mutualisation,
- des contraintes de plus en plus difficiles à surmonter du fait d'une incompatibilité entre habitat et certaines activités industrielles, agricoles et même de sports et loisirs.

La planification est le moyen incontournable pour appréhender les enjeux et tracer les politiques d'une gestion plus efficace du sol et de ses usages.

Le département du Tarn est aujourd'hui relativement bien couvert en documents d'urbanisme de type plan local d'urbanisme (PLU) ou carte communale (CC).

L'OPPORTUNITÉ D'UNE DÉMARCHÉ DE PLANIFICATION RENOUVELÉE

Une bonne part des documents d'urbanisme n'a pas encore intégré les enjeux et pratiques de l'urbanisme de projet issus de la loi SRU et fait encore la part belle, pour les documents les plus anciens, à "l'urbanisme de propriétaire". Le contexte de marchés fonciers chers et spéculatifs et le regard relativement permissif que portent les habitants du Sud-Ouest sur la consommation d'espace et

le mitage exacerbent cet aspect.

Toute la difficulté consiste aujourd'hui à concilier des approches souvent antagonistes entre le souci du seul court terme avec la satisfaction des demandes telles qu'elles se présentent sur le territoire et la nécessaire prise en compte du long terme et des grandes échelles.

Outre le passage à une nouvelle génération de documents plus soucieux de projet urbain durable, de mixité urbaine et sociale, de préservation de la biodiversité, l'enjeu réside ici dans la lisibilité de l'action publique et dans l'efficacité lors du traitement des demandes d'urbanisme, que procure l'existence d'un document.

NÉCESSITÉ DE RENOUVELER LA MÉTHODE

Avec les évolutions législatives récentes, notamment la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014, de plus en plus de collectivités vont devoir se charger de l'instruction des autorisations d'urbanisme d'une part et, d'autre part, s'interroger sur le transfert de compétence en matière d'élaboration ou d'évolution des documents d'urbanisme. Ceux-ci ne doivent plus évoluer seuls sans réflexions intercommunales. Il apparaît donc nécessaire que les collectivités disposent de méthodes et de cadrage permettant d'orienter rapidement les débats sur un urbanisme de projet, tout en garantissant la sécurité juridique des documents d'urbanisme.

LA FORMULATION DES ENJEUX

À chaque intention d'élaboration, de révision d'une carte communale ou d'un PLU, la collectivité devra aborder systématiquement les questions suivantes.

Quel horizon prendre en compte ?

La notion de temps dans la formulation des enjeux du document d'urbanisme est essentielle.

Les contextes évoluent rapidement et l'ouverture à la construction de zones pour satisfaire des besoins estimés à 10/15 ans, voire 20 ans, ne sont pas favorables à l'expression d'un urbanisme de projet soucieux d'économie et d'optimisation des réseaux.

En fonction de la pression foncière, de la situation de la commune au regard de la réalisation d'infrastructures ou d'équipements structurants, le document proposera un objectif de temps à satisfaire : par exemple 3 ans si le document d'urbanisme est réalisé en attendant qu'un nouveau document soit élaboré, 5 ans pour une collectivité exposée à un développement significatif, 7 ou 8 ans pour une commune rurale peu exposée à la pression foncière.

Quelle importance des espaces agricoles et naturels sur le territoire ?

Un état des lieux de l'utilisation des espaces agricoles et ruraux est essentiel. La connaissance des enjeux, contraintes et emprises au sol générés par l'activité agricole est le seul moyen d'anticiper et d'éviter les conflits de voisinage entre agriculteurs et non-agriculteurs et de préserver l'agriculture (foncier agricole, infrastructures d'irrigation, plans d'épandages, bâtiments agricoles et autres installations techniques). Cette connaissance passe nécessairement par la réalisation d'un diagnostic agricole, foncier et rural.

Cet état des lieux doit également permettre d'identifier et de localiser les enjeux environnementaux du territoire.

Quel potentiel de constructions à l'horizon du document ?

Sur la base de données historiques sur la commune et le territoire concerné d'une part et sur la période de pertinence évoquée ci-dessus d'autre part le document formulera un objectif en nombre

de permis de construire à l'horizon du document en tenant compte des capacités des réseaux.

Quel potentiel de surface ouvrir à l'urbanisation, qui soit soucieux d'économie de foncier à l'horizon du document ?

Il s'agit de densifier la construction notamment sur les grandes parcelles en évoquant des superficies moyennes "conseillées".

À titre d'exemple :

- 1 000 à 1 500 m² en zone rurale,
- 800 à 1 200 m² en zone péri-urbaine,
- 500 à 1 000 m² en voisinage d'agglomération.

Le potentiel de surface à ouvrir à l'urbanisation n'est alors que la conjugaison du potentiel de construction à l'horizon du document avec les surfaces élémentaires.

En fonction de l'importance de la zone réservée à l'urbanisation future, un schéma de principe d'organisation devrait être produit facilitant une vision d'aménagement soucieuse de densification, garante du droit à l'intimité des habitants, tout en préservant les liens vers les quartiers anciens environnants et des ouvertures vers les extensions prévisibles. Pour les PLU c'est, notamment, le rôle des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Quelle est la situation du marché foncier ?

Dans l'estimation de la surface à consacrer à l'urbanisation il conviendra de tenir compte des phénomènes de rétention ou de libération plus ou moins rapide du foncier à l'œuvre sur la commune.

D'autres questions en relation avec les enjeux connexes à l'urbanisation méritent d'être débattues

- Privilégier le bourg qui dispose de services et envisager éventuellement avec parcimonie quelques hameaux ou pôles d'urbanisation actuelle susceptibles de recevoir des constructions ;
- état connu des réseaux de toute nature et de leurs capacités ;
- projets d'équipements des collectivités (écoles, évolutions des stations de production d'eau potable et de traitement des eaux usées, etc...) ;
- problèmes de sécurité routière avérés ;
- pourcentage de logements sociaux ou "accessibles" ;
- besoins des jeunes à s'installer à moindre coût ;
- accès aux services pour les différentes catégories de population : jeunes, parents, personnes âgées.

Promouvoir les orientations d'aménagement les plus adaptées au contexte

À titre d'exemple et sans que cela soit exhaustif :

- privilégier les nouvelles constructions proches des équipements publics,
- éviter l'urbanisation linéaire le long des voies qui ne coûte pas cher au départ mais qui se révèle très onéreuse à moyen terme, lorsqu'il faut renforcer le réseau d'eau potable, d'électricité, mettre l'assainissement ou permettre la constructibilité en profondeur à l'arrière de l'existant,
- encourager une utilisation économe du sol en respect avec la législation.

Réfléchir à la démarche de la "Charte de bon voisinage" avec les agriculteurs

Parce que "vivre bien" c'est "bien vivre ensemble", il est nécessaire de favoriser le bon déroulement de la vie en communauté. La charte de bon voisinage permet de faire le point sur les avantages et les

inconvénients de la vie à la campagne. Surtout, elle ouvre le dialogue entre les agriculteurs et les nouveaux arrivants afin de favoriser l'écoute et la compréhension entre les différents occupants des zones rurales.

L'urbanisme n'est pas une affaire de propriétaires. C'est la COLLECTIVITÉ qui définit les grandes lignes du développement communal, qui en fixe les orientations dans un projet argumenté et cohérent et en décline la mise en œuvre dans son document d'urbanisme.

Il apparaît donc indispensable que les orientations et les objectifs du SCoT favorisent l'application de ces dispositions.

2.2. Études et éléments d'information

2.2.1. Études disponibles

Pour la révision du SCoT, l'État porte à la connaissance du président de l'EPCI les informations et études dont il dispose (ou dont il a connaissance) et qui seraient utiles à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

Dans le cas présent, la DDT peut citer les travaux suivants :

- "L'atlas des paysages tarnais", édition 2004, réalisé par le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) et le Conseil général du Tarn, disponible auprès du Conseil général ;

2.2.2. Données socio-économiques et autres informations utiles

Voir les pages suivantes.

Note du pôle "connaissance des territoires" de la DDT

Informations utiles

Les annexes cartographiques énumérées ci-après sont regroupées en annexe n° 6 du porter à connaissance.

- *Carte environnementale* : annexe 01A.

Le ScoT d'Autan et de Cocagne est concerné par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2.

ZNIEFF de type 1 :

- Forêt de Montaud,
- Coteaux secs du Travers de Gamanel, du château d'Arpelle et de la butte Saint-Loup,
- Forêt du Puech du Fau et du Baile de Sarrettes,
- Sagnes du Pas des Bêtes,
- Sagnes du Rieu Grand,
- Gorges du Banquet,
- Gravières de Cambounet-sur-le-Sor,
- Bois de Gasquignoles et Grand Bois,
- Causse de Caucalières–Labruguière,
- Prairies humides de Bâisse,
- Bois de Gaix,
- Coteaux de l'Arnal et du ruisseau de Peyrencou,
- Vallée de Baylou et Désert de Saint-Ferréol,
- Forêts d'Hautaniboul, de Cayroulet et du Pas du Sant,
- Bois marécageux de Peyreblanque et de Rietge,
- Sagnes de la Gante,
- Sagnes du Frescaty,
- Sagnes du ruisseau de Candessous,
- Gorges de l'Arnette, versants boisés et landes des Yès,
- Sagnes de l'Arnette,
- Sagnes de la Calmilhe et de la Belane,
- Marais de Pignol,
- Prairie humide du lac des Montagnès,
- Sagnes du Bouyssou et sagne Crozes,
- Bois et coteaux de Sémalens et butte de Laudrandié,
- Bois Grand et bois de Caudeval,
- Gravières de Caudeval,
- Prairies tourbeuses de Lasfaillades,
- Tourbière des Cadènes,
- Sagnes du Rodier,
- Sagnes du Puech Balmes,
- Gravières de la Ginestière et bords de l'Agout,
- Étang de Troupiac ou d'En Bedel.

ZNIEFF de type 2 :

- Montagne noire (versant Nord),
- Rivière Agout et Tarn de Burlats à Buzet-sur-Tarn,
- Vallée de l'Agout de Brassac à Burlats et vallée du Gijou,
- Ensemble de coteaux du Lauragais,

- Sagnes du plateau d'Anglès et bassin versant de l'Arn.
- *Carte environnementale* : annexe 01B.
- Le SCoT d'Autan et de Cocagne est concerné par des zones spéciales de conservation (ZSC) :
- Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou (DOCOB en cours),
 - Causse de Caucalières et de Labruguière (DOCOB approuvé 19/10/2004),
 - Montagne noire occidentale (DOCOB approuvé 18/10/2004).
- *Espaces naturels sensibles* : annexe 02.
- Désert de Saint-Ferréol,
 - Causse de Caucalières-Labruguière,
 - Gravières de Cambounet-sur-le-Sor,
 - Vallée de l'Arn,
 - Gorges du Banquet,
 - Causse de Bertre,
 - Grotte de Castelas.
- *Forêt* : annexe 03.
- L'inventaire forestier national (IFN) a cartographié plusieurs massifs forestiers sur le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne.
- *Zones sensibles à l'eutrophisation, zones vulnérables et zones humides* : annexe 04.
- Le SCoT d'Autan et de Cocagne est situé dans le périmètre des zones sensibles à l'eutrophisation en particulier au titre des eaux résiduaires urbaines.
- Des zones humides sont référencées sur le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne.
- Une partie du SCoT d'Autan et de Cocagne est situé dans le périmètre des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- *Installations classées pour la protection de l'environnement (IPCE)* : annexe 05.
- *Zones d'activités* : annexe 06.
- *Disponibilité dans les zones d'activités* : annexe 06A.

Autorisations d'urbanisme

Logements commencés par nature de projet (2003-2012)

(données Sit@del2 - MEEDDM/CGDD/SoeS)

Type d'actes	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	TOTAL
Nombre de logements commencés individuels purs	367	455	550	404	470	408	297	361	335	241	3888
Nombre de logements commencés individuels groupés	30	54	41	58	62	71	42	38	67	38	501
Nombre de logements commencés collectifs	141	153	174	171	137	69	21	28	100	7	1001
Nombre de logements commencés en résidence	1	1	1	20	0	203	4	9	0	0	239
TOTAL nombre de logements commencés	539	663	766	653	669	751	364	436	502	286	5629

Programme local de l'habitat

Sur le territoire du SCoT, seule la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet (CACM) est couverte par un programme local de l'habitat (PLH) adopté le 11/04/2011.

Le PLH a défini un besoin en logements sur son territoire à 2 400 logements pour la période 2011-2016 (soit 400 par an). En outre le PLH définit un objectif de mixité sociale qui impose que 30 % des logements nouveaux soient locatifs à loyer maîtrisé. Enfin, le PLH définit un objectif en matière d'accession.

Toutefois, en raison de la situation démographique et économique, le PLH a visé, pour les 3 premières années (2011-2013), un objectif limité aux seuls besoins de la population en place : 1 840 logements, soit 310 logements par an sur la communauté d'agglomération. Ces perspectives à la baisse ont été confirmées pour le 2ème triennal en cours (2014-2016).

Les autres orientations du PLH à prendre en compte en matière d'urbanisme sont les suivantes :

- anticiper sur le foncier et l'aménagement, en s'appuyant sur la stratégie foncière développée par la communauté d'agglomération ;
- articuler habitat, aménagement et développement durable : lutte contre l'étalement urbain, respect des principes du SCoT sur le développement résidentiel ;
- appliquer les principes de mixité, en respectant les objectifs quantitatifs rappelés ci-dessus ;
- intervention sur le parc privé :
 - × reconquérir le bâti ancien inconfortable,
 - × améliorer les performances énergétiques du parc, remettre les logements vacants sur le marché et l'adapter aux besoins (adaptation au vieillissement, petits logements) ;
- intervention sur le parc public ancien :
 - × mener une politique d'amélioration du parc social en parallèle de la production neuve, pour que les parcs ancien et nouveau puissent être complémentaires, en veillant au maintien de niveaux de loyers peu élevés,
 - × intégrer les exigences présentes, mais surtout à venir, en matière de performance énergétique (permettant de faire baisser les charges du locataire) ;
- cibler l'action sur un certain nombre de publics spécifiques en favorisant la production, en fonction des besoins identifiés, de logements adaptés pour personnes âgées et handicapées, de logements pour les jeunes, l'hébergement d'urgence et le logement temporaire.

En octobre 2014, la CACM a effectué le bilan de la 1ère période de ce PLH dont on peut dégager les éléments suivants qui peuvent intéresser le SCoT (en complément avec les points mentionnés dans les paragraphes spécifiques notamment sur le logement public et le logement privé) :

- production globale de logements : les objectifs du PLH en matière de constructions neuves ne sont pas atteints globalement sur la CACM avec 217 nouveaux logements pour un objectif de 310 soit 71 % avec des communes bien en dessous (Mazamet, Aigüefonde ou Navès). Le déficit est plus important encore avec une moyenne de 50 nouveaux logements locatifs sociaux pour un objectif de 90 soit 55 %;
- volet foncier : une étude spécifique était prévue dans le cadre du PLH. Elle s'est déroulée en 2012 et 2013.

À l'issue de cette étude, plusieurs points se dégagent en lien avec le SCoT :

- x importance du foncier constructible disponible dans les PLU au regard de la production réelle de logements → ce point interpelle sur les projets portés par les collectivités et les moyens mis en œuvre pour permettre leur réalisation,
- x définition de 10 sites prioritaires d'acquisition de l'établissement public foncier local (EPFL) et de 20 sites en veille foncière.

Plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées

Le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) du Tarn, approuvé le 22/07/2013, couvre la période 2013-2018. Le document, disponible sur le site www.tarn.gouv.fr, identifie des actions parmi lesquelles certaines sont susceptibles d'être prises en compte dans le cadre de la planification :

- intervenir avec les bailleurs et les collectivités pour la programmation de l'offre HLM nouvelle (localisation, qualité, prix, typologie) et la réhabilitation du parc ancien le moins attractif ;
- promouvoir les outils du conventionnement privé auprès des propriétaires bailleurs ;
- promouvoir des solutions adaptées pour les situations les plus complexes : solutions d'habitat adapté ;
- contribuer à l'amélioration thermique des logements (existants ou futurs) et à la lutte contre la précarité énergétique.

Schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGDV), approuvé le 11 décembre 2013, concerne la période 2014-2020. Il prescrit les aires permanentes d'accueil à réhabiliter et à réaliser, leurs destination, capacité et localisation.

À l'échelle départementale, le schéma prévoit la création de 242 places sur 10 aires.

Au 1^{er} janvier 2016, 206 places sont en service (85 % de l'objectif) sur 7 aires. Il définit également la nature des actions à caractère social nécessaires aux populations concernées.

Deux aires se situent sur le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne : à Labruguière (syndicat intercommunal à vocation unique de Castres-Labruguière) pour 45 places et à Aussillon pour 20 places. Des problèmes de fonctionnement et de dégradation de l'aire de Labruguière ont entraîné sa fermeture prolongée en 2015-2016.

Le schéma préconise, en outre, la réalisation d'habitat adapté aux besoins de sédentarisation des gens du voyage. L'objectif est de passer du statut d'hébergé dans un équipement au statut de locataire ou propriétaire d'un habitat décent. Des aides spécifiques de l'État (terrains familiaux, prêt locatif aidé d'intégration adapté) sont mobilisables pour accompagner ce type de projet.

Par ailleurs, à défaut de création permanente, deux aires de grand passage sont localisées chaque année sur le département pour l'accueil d'une capacité de 200 caravanes chacune. Le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne est concerné par l'axe Toulouse-Béziers, et les 3 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres du SCoT : communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, communauté de communes de la Haute Vallée du Thoré et communauté de communes du Sor et de l'Agout, sont concernés par la mise en place d'une aire tournante avec les communautés de communes voisines du Lautrécois-Pays d'Agout et de Tarn Agout (aire tournante une fois tous les 5 ans).

Enfin, la compétence obligatoire "aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage" est transférée aux établissements publics de coopération intercommunale au plus tard le

Politique de la ville

Sur le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne, plusieurs quartiers sont identifiés dans la nouvelle géographie de la politique de la ville comme quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) :

- la Falgalarié sur la commune d'Aussillon ;
- Laden-Petit Train, Lameilhé, Aillot-Bisséous-Lardaillé et le centre ville sur la commune de Castres.

Un contrat de ville a été signé le 05/11/2015 sur le territoire de la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet (CACM), seul EPCI concerné par cette politique. Il définit un programme d'actions pour l'ensemble de ces quartiers. Une attention particulière doit être portée sur la rénovation urbaine de ces quartiers et les actions en terme d'accompagnement social.

Le quartier de la Falgalarié à Aussillon fait l'objet d'un vaste programme de restructuration intégrant des démolitions, la construction de logements sociaux et l'aménagement des espaces publics.

Par ailleurs, le quartier de Laden-Petit Train, à Castres, a été identifié par l'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) comme quartier prioritaire d'intérêt régional au titre du nouveau programme de rénovation urbaine. Un projet ambitieux de réhabilitation et de requalification du quartier est actuellement à l'étude, incluant un volet de développement de l'activité économique en lien avec le projet de requalification de la gare multimodale de Castres.

Aucune construction nouvelle n'étant envisageable en quartier prioritaire de la politique de la ville (directive nationale visant à favoriser la mixité sociale), une attention toute particulière devra être portée sur ces projets comme pour tous les projets de développement de l'offre locative sociale publique en lien avec la politique foncière menée par les collectivités et les objectifs qui pourront être définis dans le SCoT.

ANAH et lutte contre l'habitat indigne

De nombreux programmes (OPAH : opérations programmées d'amélioration de l'habitat) se sont succédés depuis plusieurs années sur le territoire de la CACM, avec des objectifs qualitatifs divers (intervention en bourgs ruraux, lutte contre le bruit routier, intervention en centre urbain...) et sur des secteurs complémentaires.

Une OPAH de droit commun a débuté le 26/10/2015 sur le territoire de la CACM pour une période de 3 ans. Les objectifs affichés sont :

- favoriser les économies d'énergie et la maîtrise des charges dans le parc ancien privé ;
- favoriser l'adaptation des logements aux personnes à mobilité réduite ;
- résorber les situations d'habitat indigne ou dégradé ;
- développer une offre locative quantitative, à loyers et charges maîtrisés ;
- améliorer le confort et le cadre de vie des ménages.

Par ailleurs, une OPAH de renouvellement urbain ciblée sur certains îlots des centres urbains de Castres et de Mazamet est projetée mais nécessite une étude préalable spécifique immeuble par immeuble.

Sur le territoire de la communauté de communes du Sor et de l'Agout, certaines communes ont mis en œuvre des OPAH dans les années 2000. Une étude pré-opérationnelle d'OPAH est projetée en 2016 à l'échelle de la communauté de communes.

Sur le territoire de la communauté de communes de la Haute Vallée du Thoré, une OPAH s'est terminée en 2009 et une étude pré-opérationnelle va débuter en vue du lancement d'un nouveau programme. Une attention particulière est portée dans cette étude au centre bourg de Labastide-Rouairoux.

Le logement public

Une étude, menée par la DREAL en 2010 sur le territoire régional, définit des zones de tension sur le marché du logement. Sur le territoire du SCoT, deux secteurs font partie de la zone considérée comme « tendue » à l'échelle du département du Tarn : l'extrême ouest du territoire et l'agglomération castraise (voir carte "*Secteur tendu et communes en déficit de logements sociaux*" en fin de document). À noter que, suite à la fusion des régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon au 01/01/2016, une nouvelle cartographie des zones tendues à l'échelle de la grande région sera établie en 2016.

En application des orientations nationales visant à concentrer la production du logement social sur les zones les plus tendues, ces secteurs sont considérés par l'État comme prioritaires pour la programmation du financement de logements sociaux. Toutefois, en l'absence de tout service sur certaines communes de la frange ouest du territoire, il conviendra de s'interroger sur la pertinence d'une programmation de logements locatifs sociaux sur ces communes-là. À contrario, il semblerait pertinent de développer une offre locative sociale sur l'ouest de l'agglomération castraise qui a connu un développement récent significatif et qui compte un taux de logements locatifs sociaux très faible.

Par ailleurs, sur ce territoire, 4 communes sont soumises aux obligations de l'article 55 de la loi SRU mais en sont actuellement exemptées en raison de la décroissance démographique du territoire. Il s'agit des communes de Castres, Mazamet, Aussillon et Labruguière. Exceptée la commune d'Aussillon qui compte plus de 20 % de logements locatifs sociaux et en fonction des perspectives démographiques affichées dans le SCoT, il conviendra de développer l'offre de logements locatifs sociaux en priorité sur ces communes (voir tableau "*Inventaire des logements locatifs sociaux au 01/01/2015*" en fin de document).

Plusieurs enjeux importants sont également à souligner :

- compte-tenu de l'ancienneté du parc et de la médiocrité de ses performances énergétiques, un effort de réhabilitation doit être encouragé ;
- une attention particulière doit être portée sur la problématique de la vacance des logements, notamment sur le castrais où elle est relativement importante (+ 12 %).

Enfin, la définition d'une politique de développement des logements locatifs sociaux doit, bien sûr, être cohérente avec :

- la politique d'intervention foncière des collectivités dans le domaine de l'habitat ;
- les principes du développement durable sur les volets gestion économe de l'espace, densité, qualité architecturale et paysagère, cohérence avec l'offre en transports, équipement et services, limitation des dépenses d'énergie pour les habitants.

Habitat et espace clos

Le territoire du SCoT se caractérise par un parc important de logements potentiellement indignes et une population vieillissante. Des politiques nationales ont été mises en place pour améliorer la qualité du parc de logements et réduire progressivement la population vivant dans un habitat indigne ou insalubre, notamment au travers de la politique d'aide aux travaux menée par l'agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH).

Sur la base des diagnostics existants et/ou à actualiser, le SCoT d'Autan et de Cocagne doit être l'occasion, pour ces collectivités, d'impulser des actions volontaristes et d'aller au-delà des

orientations du droit commun afin de rendre plus incitatifs les dispositifs d'aides existants et favoriser notamment :

- l'adaptation des logements permettant le maintien à domicile de la population âgée ou handicapée tout particulièrement parmi les propriétaires occupants,
- le repérage et le traitement des logements insalubres.

Ces actions contribueraient efficacement à la lutte contre les inégalités de santé qui doit rester un fil conducteur de l'action publique.

L'accessibilité

L'accessibilité est une notion très liée à l'urbanisme.

Toutes les communes doivent avoir réalisé les diagnostics accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et celles de plus de 1 000 habitants doivent avoir élaboré un plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE). Le projet d'aménagement ou de renouvellement urbain doit prendre en considération les conclusions de ces documents, que ce soit sur l'espace et les bâtiments existants, la conception et la localisation d'un nouveau quartier, ou l'implantation d'un nouvel établissement public.

En effet, la localisation des projets et les modes de conception de la voirie ou du bâti conditionnent fortement la capacité de la ville à se renouveler tout en étant ou devenant accessible.

L'objectif est ainsi de conduire à une bonne traduction des enjeux d'accessibilité à l'échelle des territoires.

Le changement climatique

L'article L.101-2 du Code de l'urbanisme impose aux collectivités publiques que leurs actions en matière d'urbanisme contribuent **à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement**.

En application des lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le département du Tarn s'est doté d'un plan climat-énergie territorial (PCET) qui a été adopté le 21 juin 2012.

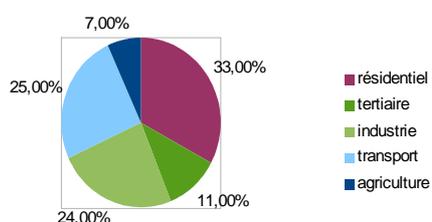
Les objectifs retenus par le Conseil départemental du Tarn en terme d'atténuation sont :

- de réduire de 20 % la consommation d'énergie d'ici 2020 ;
- de réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020 par rapport à leur niveau de 1990 ;
- de porter à 23 % la part d'énergies renouvelables (EnR) dans la consommation d'énergie finale d'ici 2020.
- pour les secteurs du bâtiment et des transports :
 - × de réduire de 15 % la consommation énergétique dans les bâtiments d'ici 2020 ;
 - × de réduire de 15 % la consommation énergétique dans les transports d'ici 2020.

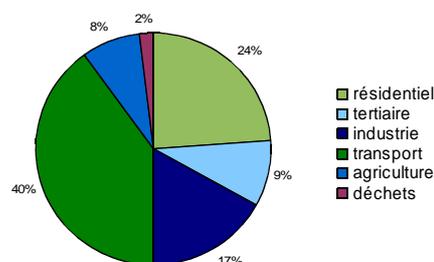
En terme d'adaptation, les principaux enjeux pour le département du Tarn sont la gestion de la ressource en eau, la protection de la biodiversité et l'accompagnement des filières climato-dépendantes que sont l'agriculture, la sylviculture et le tourisme.

Par ailleurs, le PCET adopté le 21 juin 2012 par le Conseil départemental du Tarn a fait un bilan de la consommation énergétique sur le territoire et des émissions de GES.

répartition des consommations d'énergie par secteur



Répartition des émissions de gaz à effet de serre par secteur



PCET du Tarn adopté le 21 juin 2012

Lutte contre le changement climatique

La lutte contre le changement climatique passe d'abord par une réduction des émissions de GES :

- en recherchant la **sobriété énergétique** qui consiste, notamment, à réduire les gaspillages et consommations en changeant nos comportements individuels et sociétaux ;
- en améliorant l'**efficacité énergétique**, c'est-à-dire en ayant recours à des technologies qui réduisent les consommations d'énergie à service rendu équivalent ;
- en développant les **énergies renouvelables**, qui ont un faible impact sur notre environnement.

Les SCoT contribuent à cet enjeu au travers, notamment, des leviers d'action suivants :

- aménagement du territoire afin de réduire les déplacements induits en favorisant le renouvellement urbain, la densification des zones urbanisées existantes, la mixité fonctionnelle des quartiers et la compacité ;
- développement des offres de transports alternatives à la voiture particulière ;
- limitation de l'étalement urbain et du mitage;
- amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants, notamment pour lutter contre le phénomène de précarité énergétique ;
- développement des constructions écologiques et de la performance énergétique dans les constructions neuves ;
- préservation et pérennisation des espaces agricoles, forestiers et naturels en tant que puits de carbone ;
- développement de projet d'énergies renouvelables (bâti, réseaux de chaleur, méthanisation, ...)
- développement de circuits de proximité pour les productions locales.

Adaptation au changement climatique

Le changement climatique s'est déjà manifesté par un réchauffement de 1,1°C en moyenne en Midi-Pyrénées sur le XX^{ème} siècle. Les changements climatiques sont en marche et ne pourront plus être intégralement évités, même avec une politique d'atténuation ambitieuse.

Il est donc nécessaire d'engager des actions d'adaptation au changement climatique pour anticiper les impacts. Ces impacts sont de deux ordres :

- des évènements extrêmes comme des canicules, des inondations ou des feux de forêts ;
- des transformations régulières moins immédiatement dramatiques mais irréversibles : la modification des ressources en eau, le déplacement des zones de culture, la dégradation de la biodiversité, ...

L'enjeu est à la fois mettre en place des politiques préventives, faire des choix qui réduisent la vulnérabilité des territoires ou des secteurs d'activités exposés, et accompagner au mieux les évènements extrêmes, notamment par une attention particulière portée aux populations les plus exposées.

Les SCoT contribuent à cet enjeu au travers, notamment, des actions suivantes :

- limiter l'urbanisation des zones à risques (inondations, zones sensibles au retrait-gonflement des sols argileux, zones forestières) ;
- pérenniser la capacité d'adaptation de la biodiversité par la mise en œuvre des trames verte et bleue, la protection du foncier agricole, forestier et naturel ;
- préserver la ressource en eau par l'évaluation prospective des besoins correspondant aux projets d'aménagement ;
- favoriser les économies d'eau dans tous les secteurs et en particulier dans le bâti, optimiser les rendements des réseaux publics de distribution en luttant contre les fuites ;
- adapter la ville au risque canicule en renforçant la présence de la nature en ville, en réduisant les revêtements participant à l'îlot de chaleur, en optimisant la végétalisation lors des projets de construction, ... ;

- restaurer un cycle naturel en limitant l'imperméabilisation des sols ;
- préserver les zones humides.

Dépendance énergétique des territoires et précarité énergétique des populations

En France, les prix des combustibles fossiles augmentent en moyenne de 3 % par an en euros constants depuis 1995. De ce fait, la facture énergétique des Français, aussi bien au niveau du logement que des transports, augmente et aggrave ainsi le phénomène de précarité énergétique.

D'après une étude de l'observatoire régional de l'énergie Midi-Pyrénées (OREMIP), en 2008, près de 200 000 foyers se trouvaient en situation de précarité énergétique (facture d'énergie supérieure à 10 % du revenu du ménage) et autant étaient susceptibles de connaître la même situation (taux de précarité compris entre 7 % et 10 %). Ces chiffres sont d'autant plus préoccupants qu'ils ne prennent pas en compte la problématique de déplacement, amenée elle aussi à s'aggraver.

Plusieurs phénomènes concourent à exacerber les problèmes de précarité énergétique :

- le desserrement des ménages avec des ressources financières en baisse ;
- le vieillissement de la population : les besoins énergétiques augmentent avec l'âge, tout comme le taux de pauvreté pour les ménages de plus de 60 ans ;
- la mauvaise qualité thermique des logements (la première réglementation thermique datant de 1974) ;
- la localisation de l'habitation et les déplacements induits entre le domicile et les bassins d'emplois, les commerces, les services et les loisirs.

Aborder la question de l'énergie sur le territoire par la problématique de l'habitat, de l'aménagement et des déplacements au regard de la précarité énergétique doit contribuer au respect de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Des données sont disponibles sur les sites suivants :

- x Données énergétiques et gaz à effet de serre régionales sur le site de l'observatoire régional de l'énergie Midi-Pyrénées (OREMIP) : <http://www.oremip.fr>
- x Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) Midi-Pyrénées : <http://www.territoires-durables.fr>
- x PCET du Tarn : <http://www.tarn.fr/fr/environnement/plan-climat-energie-territorial>
- x Plan national d'adaptation au changement climatique : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>
- x Étude sur les stratégies territoriales d'adaptation au changement climatique dans le Grand Sud-Ouest : <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/etude-sur-les-strategies-a8228.html>

Le bruit

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Des 16 communes que compte la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, sont concernées par le classement sonore :

- Aigüefonde, Caucalières, Labrugüière et Payrin-Augmontel : au titre de l'infrastructure routière RN 112 ;
- pour Aussillon, Castres et Mazamet, se reporter aux cartes jointes avec l'arrêté de classement sonore en annexe n° 6 ;
- Lagarrigue, Noailhac, Payrin-Augmontel, Pont-de-L'Arn, Saint-Amans-Soult et Valdurenque : au titre de l'infrastructure routière RD 612 ;
- Labrugüière et Navès : au titre de l'infrastructure routière RD 621.

Les 7 communes qui composent la communauté de communes de la Haute Vallée du Thoré sont toutes concernées par la RD 612.

Des 26 communes qui font partie de la communauté de communes du Sor et de l'Agout, 17 seulement sont concernées par le classement sonore :

- Appelle, Cambon-lès-Lavaur, Cambounet-sur-le-Sor, Cuq-Toulza, Lacroisille, Maurens-Scopont, Puylaurens, Saint-Germain-des-Près, Saix et Soual sont concernées par la RN 126 ;
- Lagardiolle, Lescout et Soual sont concernées par la RD 622 ;
- Soual et Viviers-lès-Montagnes sont concernées par la RD 621 ;
- Cambounet-sur-le-Sor et Soual sont concernées par la RD 926.

L'arrêté préfectoral de classement sonore du 30 janvier 2015 portant mise à jour du classement des infrastructures de transports terrestres, notamment des voies ferrées conventionnelles, est joint en annexe n° 7.

Lutte contre le bruit de voisinage

L'article L.571-1 du code de l'environnement stipule que :

"La lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précaution des bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement".

Le SCoT est un outil privilégié en matière de lutte contre le bruit. Ainsi, il apparaît utile de recenser les activités ou établissements générateurs de nuisances sonores tels que :

- les infrastructures routières,
- les zones industrielles ou artisanales,
- les activités sportives bruyantes (ball-trap, karting, ULM, ...),
- les activités culturelles (salle des fêtes, lieux musicaux, ...),

afin de limiter la construction à usage d'habitation à proximité de ces secteurs et plus particulièrement dans le voisinage des populations sensibles : enfants et personnes âgées.

S'agissant des salles des fêtes utilisées à titre habituel pour la diffusion de musique amplifiée, il est important de rappeler que ces salles doivent satisfaire aux obligations du code de l'environnement (article R.571-25 et suivants) qui prévoit notamment l'obligation de disposer d'une étude de l'impact

acoustique afin de vérifier le respect des normes d'émergence vis-à-vis des riverains et d'émission vis-à-vis de la clientèle.

Compte-tenu des contraintes de qualité acoustique imposées à ces établissements, il convient de s'interroger à l'échelle du territoire des salles plus particulièrement destinées à la diffusion de musique amplifiée afin de mutualiser l'investissement indispensable à cette destination festive.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne

Voir carte 3 en fin de document.

Le bassin hydrographique Adour-Garonne comprend 2 914 masses d'eau dont 2 809 masses d'eau superficielles et 105 masses d'eau souterraines. Le cycle de gestion 2009-2015 s'est terminé le 21 décembre 2015, date d'entrée en vigueur du nouveau SDAGE 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015.

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne 2016-2021 est au service des mêmes enjeux que le précédent mais il se veut plus opérationnel. Il se focalise sur la nécessité d'intensifier les efforts sur les secteurs à risques tout en prenant en compte la capacité d'action des acteurs et des territoires. Il intègre la lutte contre les inondations, la nouvelle stratégie pour le milieu marin, ou encore l'adaptation aux répercussions du changement climatique.

Sur la base de l'état des lieux préalable à l'élaboration du SDAGE 2016-2021, le PDM et des plans d'action opérationnels territoriaux (PAOT) proposent des actions ciblées visant à réduire ou à supprimer les impacts des pressions les plus significatives qui participent à la dégradation de l'état des masses d'eau.

Le SDAGE 2016-2021 s'organise autour de 4 orientations se déclinant en 154 dispositions :

Orientation A - Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE comprenant 39 dispositions dont :

- 10 dispositions (A1 à A10) portent sur l'optimisation de l'organisation des moyens et des acteurs ;
- 15 dispositions (A11 à A25) portent sur l'amélioration de la connaissance de l'eau et des milieux aquatiques pour mieux les gérer ;
- 6 dispositions (A26 à A31) portent sur le développement de l'analyse économique dans le SDAGE ;
- 8 dispositions (A32 à A39) portent sur la conciliation des politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire.

Orientation B - Réduire les pollutions comprenant 43 dispositions dont :

- 8 dispositions (B1 à B8) portent sur l'action sur les rejets en macro-polluants et micro-polluants ;
- 15 dispositions (B9 à B23) portent sur la réduction des pollutions d'origine agricole et assimilées ;
- 11 dispositions (B24 à B34) portent sur la préservation et la reconquête de la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau ;
- 9 dispositions (B35 à B43) portent sur la préservation et la reconquête de la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels sur le littoral.

Orientation C - Améliorer la gestion quantitative comprenant 21 dispositions dont :

- 2 dispositions (C1 et C2) portent sur l'amélioration de la connaissance de la ressource en eau pour mieux gérer ;
- 17 dispositions (C3 à C19) portent sur la gestion durable de la ressource en eau en intégrant le changement climatique ;

- 2 dispositions (C20 et C21) portent sur la gestion de crise.

Orientation D - Préserver et restaurer les milieux aquatiques comprenant 51 dispositions dont :

- 15 dispositions (D1 à D15) portent sur la réduction de l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques ;
- 10 dispositions (D16 à D25) portent sur la gestion, l'entretien et la restauration des cours d'eau, de la continuité écologique et du littoral ;
- 22 dispositions (D26 à D47) portent sur la préservation et la restauration des zones humides et de la biodiversité liée à l'eau ;
- 4 dispositions (D48 à D51) portent sur la réduction de la vulnérabilité et des aléas d'inondation.

Plusieurs dispositions du SDAGE sont directement liées aux documents d'urbanisme. Elles sont reprises dans le guide méthodologique "L'eau dans les documents d'urbanisme", édité par l'agence de l'eau Adour-Garonne, téléchargeable sur le site de l'agence de l'eau à l'adresse suivante : <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/eau-et-territoires/eau-et-urbanisme.html>.

Le SDAGE identifie également les zonages qui sont à intégrer aux documents d'urbanisme. Il s'agit :

- des zonages d'assainissement pluvial ;
- des zonages relevant de l'assainissement collectif ;
- des zonages d'assainissement non collectifs à prioriser en fonction des enjeux relatifs à la qualité des milieux aquatiques, des eaux de baignade et de la production d'eau potable ;
- des zonages relatifs aux mesures réglementaires liées à la qualité de l'eau (cours d'eau à migrants, cours d'eau en très bon état, cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, réservoirs biologiques, cours d'eau classés par arrêté préfectoral pour présence de frayères d'espèces patrimoniales, habitats d'espèces menacées, zones à objectifs plus stricts, captages Grenelle stratégiques, ...) ;
- des zones humides. Ces dernières doivent être intégrées dans la réflexion du zonage des sols de manière à favoriser leur protection et leur fonctionnalité, notamment dans le cadre de la protection contre les inondations ;
- des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;
- des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- des espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques : les zones nécessaires à la gestion des crues, les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes en eau de qualité et en quantité suffisante, les zones humides et leurs bassins d'alimentation, les espaces de liberté des rivières (mobilité naturelle du cours d'eau), les espaces nécessaires aux cours d'eau pour jouer leur rôle de corridors biologiques.

Par ailleurs, le programme de mesures du SDAGE Adour-Garonne reprend des préconisations à destination des collectivités territoriales au regard notamment de :

- la lutte contre les pollutions diffuses par le biais de mesures visant à réduire les pollutions diffuses d'origine agricole telles que la mise en œuvre des plans "zéro herbicides" au niveau des collectivités territoriales ou la sensibilisation des particuliers ;
- des économies d'eau par la mise en place de dispositifs adaptés.

Pour une meilleure intégration des enjeux "eau" dans le SCoT d'Autan et de Cocagne, la collectivité est invitée à consulter le plus en amont possible les commissions locales de l'eau (pour les SAGE) et les comités ou syndicats de rivière (coordonnées jointes avec le courrier de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques – ONEMA – en annexe n° 8). En effet, plusieurs projets en lien avec l'aménagement des territoires sont réalisés par ces structures, notamment en termes d'inventaire de zones humides, de programme d'action sur la restauration des cours d'eau et la continuité écologique (trame bleue), de présence d'espèces invasives, de gestion du risque inondation, d'entretien des milieux aquatiques, ...

Réservoirs biologiques et cours d'eau en très bon état écologique

Voir carte 3 en fin de document.

Certains cours d'eau sont définis dans le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 à forts enjeux environnementaux. Ces cours d'eau sont classés en réservoirs biologiques ou en très bon état écologique. Les réservoirs biologiques, au sens de la loi sur l'eau, sont des cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces aquatiques et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant. Ils sont nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant. Le classement en très bon état écologique des cours d'eau, après avis d'experts, indique que leur hydromorphologie est peu ou pas perturbée par les activités humaines ou qu'ils accueillent des espèces remarquables, rares ou menacées.

Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin de l'Agout

Voir carte 3 en fin de document.

Le SAGE Agout, porté par le syndicat mixte du bassin de l'Agout (SMBA), a été approuvé par arrêté inter-préfectoral (Aude, Haute-Garonne, Hérault et Tarn) du 15 avril 2014 ; son périmètre a été approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2012.

L'état des lieux et le diagnostic du bassin de l'Agout ont identifié 5 grandes orientations fondamentales pour le territoire :

- une eau potable de qualité, en quantité suffisante, à un « prix abordable » ;
- concilier la préservation de la ressource, des milieux et des usages ;
- atteindre le bon état des eaux au plus tard en 2021 au sens de la directive cadre sur l'eau ;
- préserver les milieux et permettre les usages ;
- mettre en place une organisation pérenne de la gestion de l'eau.

En conséquence, 6 grands enjeux ont été retenus, constituant les bases du PAGD du SAGE du bassin de l'Agout :

- **enjeu A** : maîtrise de l'état quantitatif de la ressource en eau à l'étiage ;
- **enjeu B** : inondations ;
- **enjeu C** : qualité des eaux ;
- **enjeu D** : hydromorphologie et fonctionnalités écologiques des cours d'eau ;
- **enjeu E** : fonctionnalités des zones humides ;
- **enjeu F** : structuration des acteurs et mise en œuvre du SAGE.

Ces grands enjeux sont déclinés en thèmes et dispositions qui induisent des obligations pour les décisions dans le domaine de l'eau. Ils sont traduits dans un règlement comportant sept articles

présentant chacun une disposition. Cinq de ces sept dispositions s'appliquent aux aménagements nouveaux (appréciation des incidences, application de solutions d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi/évaluation) et doivent donc être prises en compte dans un document d'urbanisme.

Ces 5 dispositions sont les suivantes :

- **disposition n° 3** : « Toute création d'un nouvel obstacle à l'écoulement des crues provoquant ou aggravant le risque d'inondation est interdit (sauf dérogations précisées) » ;
- **disposition n° 4** : « Tout projet impactant une zone humide sera obligatoirement accompagné de mesures correctrices et/ou compensatoires » ;
- **disposition n° 5** : « Tout projet impactant le milieu aquatique sera obligatoirement accompagné de mesures correctrices et/ou compensatoires » ;
- **disposition n° 6** : « Tout rejet d'effluents domestique et industriel impactant le milieu aquatique sera obligatoirement accompagné de mesures correctrices et/ou compensatoires » ;
- **disposition n° 7** : « Tout projet d'imperméabilisation susceptible de provoquer ou d'aggraver les effets de ruissellement pluvial sur le régime hydrologique et/ou la qualité du milieu récepteur fera l'objet d'une étude d'incidence ».

Le SAGE Agout est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021. Il est cohérent avec les plans et programmes nationaux, régionaux et départementaux, relatifs à l'environnement et au développement durable.

Les documents d'urbanisme, comme les schémas de cohérence territoriaux (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU), mais également les plans d'occupation des sols (POS) et les cartes communales (CC), doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SAGE Agout.

Toutes les communes du territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne sont couvertes, en totalité ou partiellement, par le SAGE Agout.

Le règlement du SAGE Agout comporte notamment des règles relatives à l'évitement, la réduction et la compensation des impacts négatifs dus à des aménagements en zones humides ou en cours d'eau, à des rejets d'effluents domestiques et industriels et à des projets d'imperméabilisation des sols (rejet eaux pluviales).

Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Hers-Mort Girou

Voir carte 3 en fin de document.

Le SAGE Hers-Mort Girou, porté par le syndicat du bassin Hers-Girou (SBHG), est en cours d'élaboration. Son périmètre a été approuvé par arrêté préfectoral du 13/11/2013.

L'état initial du bassin versant de l'Hers-Mort et du Girou a permis de recenser, de caractériser et d'analyser l'ensemble des aspects fonctionnels de la ressource en eau, les milieux aquatiques, les usages et les pressions existantes.

Les principales problématiques relevées sur le bassin versant de l'Hers-Mort et du Girou relevées les suivantes :

- une hydrologie très fragile sur l'ensemble du bassin versant du fait des conditions naturelles propres et des zones humides globalement absentes ;

- une dégradation des milieux aquatiques importante du fait en particulier des pressions domestiques et urbaines et des pressions agricoles impliquant globalement un état moyen à mauvais des masses d'eau ;
- une sensibilité forte à l'érosion des bassins versants impliquant un colmatage des cours d'eau, une perte de sols pour les terres agricoles et une augmentation des ruissellements ;
- une vulnérabilité forte aux inondations des populations en aval du bassin. Les communes tarnaises intégrées dans ce SAGE sont situées en tête de bassin ; elles ne sont donc pas directement concernées par cette problématique.

Les enjeux essentiels du SAGE Hers-Mort Girou sont les suivants :

- la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole et des rejets domestiques,
- la restauration des milieux aquatiques et des fonctionnalités environnementales des cours d'eau,
- la gestion des risques d'inondation.

Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Fresquel

Voir carte 3 en fin de document.

Le département du Tarn est concerné de façon très marginale par le SAGE Fresquel dont le périmètre est intégralement contenu dans le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée. Ce SAGE, porté par le syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières (SMMAR), est en cours d'élaboration. Son périmètre a été approuvé par arrêté 20/10/2009.

Le bassin du Fresquel est caractérisé par :

- une forte majorité de communes rurales et de terrains agricoles ;
- de vastes surfaces présentant des intérêts écologiques (Montagne Noire), parcourues de cours d'eau de très bonne qualité ;
- l'artificialisation importante de certains cours d'eau et des milieux aquatiques très dégradés ;
- des transferts hydrauliques conséquents et une profonde artificialisation des écoulements visant à satisfaire de nombreux usages (navigation sur le Canal du Midi, irrigation, adduction d'eau potable).

Les enjeux essentiels du SAGE Fresquel sont :

- améliorer la qualité des eaux ;
- restaurer les fonctionnalités environnementales du Fresquel et de l'ensemble de son bassin versant ;
- assurer la protection des zones à risque contre les crues ;
- trouver un équilibre entre les usages afin de mieux les garantir, dans l'objectif d'atteindre le bon état écologique des milieux aquatiques.

Plan de gestion des risques d'inondation

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Adour-Garonne a été approuvé le 1^{er} décembre 2015. Il a un cycle de gestion de 6 ans permettant de progresser dans les connaissances et d'élargir progressivement, autant que de besoin, le champ des territoires identifiés à risque important. Une évaluation en fin de cycle portera sur les moyens mis en œuvre pour atteindre une réduction des conséquences négatives des inondations. Le cycle actuel a débuté en 2016 pour se terminer en 2021.

Les objectifs du PGRI Adour-Garonne (2016-2021) sont les suivants :

1. développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions permettant la mise en œuvre des objectifs 2 à 6 ci-dessous ;
2. améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés ;
3. améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
4. **aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité :**

Au titre des documents de planification, il s'agit de la mesure D4.5 :

D4.5 → Améliorer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'aménagement et de planification d'urbanisme (SCoT, PLU, ...) notamment en formalisant des principes d'aménagements permettant de réduire la vulnérabilité des territoires concernés.

Dans une optique de long terme, prendre en compte de nouvelles données sur les aléas, notamment :

- *les conséquences du changement climatique,*
- *les risques d'érosion dans les réflexions d'aménagement des zones littorales,*
- *les risques torrentiels (érosion, transport solide et inondations) dans les secteurs de montagne.*

5. **gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ;**
6. améliorer la gestion des ouvrages de protection.

Contrat de rivière et programme pluriannuel de gestion des cours d'eau

Voir carte 3 en fin du document.

Le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne est concerné par le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau (PPG) du bassin versant du Sor. Ce PPG est établi et mis en œuvre par le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée du Sor (SIAHVS). Les actions prévues dans ce PPG sont mises en œuvre dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG) permettant au SIAHVS d'intervenir avec des fonds publics sur les cours d'eau non domaniaux. Un premier PPG portant sur la période 2004-2015 est en voie d'achèvement. La rédaction d'un nouveau PPG, couvrant la période 2016-2020, est en cours de finalisation.

Les actions prévues par ce nouveau PPG sont dans la continuité des opérations réalisées entre 2004 et 2015. Elles portent essentiellement sur :

- la renaturation des cours d'eau,
- la restauration de la continuité écologique (arasement ou aménagement d'ouvrages, ...),
- la réalisation d'aménagements du lit mineur,
- la réalisation de travaux sur la ripisylve et l'aménagement des abords de cours d'eau,
- la réalisation d'actions d'aménagement du bassin versant,
- la réalisation d'actions d'animation et de sensibilisation.

De même, un PPG couvrant différents bassins versants de cours d'eau affluents de l'Agout est également en cours de rédaction par le syndicat mixte du bassin de l'Agout.

Zone de répartition des eaux

Voir carte 5 en fin de document.

Toutes les communes du SCoT d'Autan et de Cocagne sont intégrées dans la zone de répartition des eaux établie par l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996.

Dans toutes les communes désignées dans l'arrêté suscit , les installations, ouvrages, travaux et activités permettant un pr l vement total d'eau dans le milieu naturel d'un d bit :

- inf rieur   8 m³/h, sont soumis   d claration,
- sup rieur ou  gal   8 m³/h, sont soumis   autorisation.

Les zones de r partition des eaux se caract risent par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Elles sont d finies afin de faciliter la conciliation des int r ts des diff rents utilisateurs de l'eau. Les seuils d'autorisation et de d claration pris en application des articles L.214-1   L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement y sont plus contraignants.

Zones vuln rables   la pollution par les nitrates d'origine agricole

L'Europe a adopt  en 1991 une directive dite « nitrates » pour r duire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. D'autres directives compl mentaires sp cifiques concernent les sources industrielles et urbaines.

Les nitrates ont plusieurs origines :

- l'agriculture en grande partie,
- mais  galement l'industrie et les collectivit s via les eaux us es industrielles et urbaines.

La pollution des eaux par les nitrates :

- a des cons quences sur la potabilit  des ressources en eau (n cessit  de financement par les collectivit s d'infrastructures co teuses de traitement des eaux),
- perturbe l' quilibre biologique des milieux,
- contribue au risque d'eutrophisation des eaux continentales, estuaires, c ti res et marines.

Malgr  l' volution des pratiques agricoles, l'am lioration des performances  puratoires des syst mes d'assainissement industriels et domestiques, les pollutions de certaines rivi res et nappes restent toutefois une r alit  sur une partie du bassin Adour-Garonne. Elles sont   l'origine du risque de non atteinte du bon  tat des eaux sur un tiers des masses d'eau superficielles et un cinqui me des masses d'eau souterraines   l' chelle du bassin.

Aussi, pour se conformer   la directive « nitrates », depuis 1996, la France a d fini cinq g n rations de programmes d'actions successifs, encadrant l'utilisation des fertilisants azot s dans les zones dites vuln rables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole.

Sur les secteurs int gr s   la zone vuln rable s'appliqueront le programme d'actions national puis le programme d'actions r gional   l'issue de leurs r visions respectives. Les mesures concernent notamment la ma trise de la fertilisation azot e (calcul pr visionnel, enregistrement, analyse de sol), la couverture des sols en inter-culture et le long des cours d'eau, l'interdiction d' pandage durant certaines p riodes de l'ann e entra nant la n cessit  pour les  leveurs de disposer de capacit s suffisantes pour le stockage des effluents.

Les arr t s du pr fet coordonnateur du bassin Adour-Garonne des 31 d cembre 2012 et 13 mars 2015 ont class  certaines communes du SCoT d'Autan et de Cocagne, partiellement ou en

totalité, en zone vulnérable à la pollution par les nitrates (voir carte 5 en fin de document et carte jointe en annexe n° 9).

Zones humides

Ces milieux possèdent une faune et une flore particulières ; leurs fonctions dans le cycle de l'eau et la dynamique des écoulements doivent faire l'objet d'une attention toute particulière. Les zones humides sont protégées au titre de la loi sur l'eau (LEMA) ; les travaux pouvant influencer leur intégrité doivent donc faire l'objet d'une procédure d'autorisation préalable auprès des services de la police de l'eau (MISE).

D'une manière générale, les zones humides, milieux à fort enjeux, bénéficient de mesures de protection particulières. Ces mesures sont ici renforcées par la disposition n° 4 du règlement du SAGE Agout qui indique que : « *Tout projet impactant une zone humide sera obligatoirement accompagné de mesures correctrices et/ou compensatoires* ». Cette disposition, de portée réglementaire, s'impose à tous les porteurs de projet (particuliers, collectivités, administrations, ...) dans le périmètre du SAGE Agout.

Il est du devoir du porteur de projet de vérifier la présence de zones humides dans le périmètre de son projet et, le cas échéant, d'en préciser les incidences sur les fonctionnalités des zones humides. En l'absence d'alternative justifiée par des contraintes techniques et/ou économiques, lorsque toutes les solutions d'évitement et de correction ont été épuisées, la perte de zones humides ou la dégradation de leurs fonctionnalités est obligatoirement compensée.

Les mesures compensatoires peuvent s'appliquer sur le site impacté (solution à privilégier) ou être délocalisées sur d'autres sites, lorsque l'impact ne peut être compensé sur le lieu d'origine. Un ratio de compensation s'applique alors suivant la distance entre la zone humide impactée et le site retenu pour mettre en œuvre les mesures de compensation. Ces mesures sont mises en place, au plus tard, au démarrage du projet et font l'objet d'un suivi par le pétitionnaire afin d'en garantir la pérennité.

Toutes les informations sur les zones humides sont consultables sur les sites suivants : <http://www.zones-humides.eaufrance.fr> et <http://zones-humides.tarn.fr>.

De nombreuses zones humides ont été référencées dans le cadre de différents inventaires sur le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne. La cartographie illustrant leur répartition sur ce territoire est jointe avec le courrier du Conseil départemental en annexe n° 10.

Trois cent soixante dix huit entités ont été inventoriées à ce jour : 84 % de ces milieux sont composés par des prairies humides, des tourbières et milieux associés (respectivement 41 et 43 %) notamment sur la partie Montagne noire avec les têtes de bassin du Thoré, de l'Arn et du Sor. Dans une moindre mesure, des milieux tels que des boisements marécageux (6 %), des mégaphorbiaies (3 %) et des roselières (3 %) ont été recensés.

Cet inventaire est non exhaustif et ne présage pas de la présence d'autres zones humides sur le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne mais également de leur disparition suite à des aménagements ou à des modifications de pratiques.

La valorisation, la restauration ou la gestion de ces espaces sont possibles au niveau départemental. En effet, des conseils ou un accompagnement technique peuvent être proposés par les cellules d'assistance techniques aux zones humides, au nombre de 3 dans le département : Rhizobiome, la Chambre d'agriculture et le pôle départemental des zones humides du Tarn.

Le SCoT d'Autan et de Cocagne couvre un territoire géographique important et, par conséquent, est drainée par un réseau hydrographique dense.

Il est notamment concernée par 31 masses d'eau au titre de la directive-cadre européenne sur l'eau et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne (voir le tableau "*État des localisations des masses d'eau*" et la carte 4 en fin de document) : 13 grandes masses d'eau dont les trois comprenant le Thoré, le Sor (du lac des Cammazes au confluent de l'Agout) et le Bernazobre, 2 masses d'eau sur l'Agout (du lieu-dit Fontaine Douce à la confluence de la Durenque et de la confluence de la Durenque à la confluence du Tarn), les 2 masses d'eau de la Durenque, de l'Arnette, de l'Arn (du lac des Saint-Peyres au confluent du Thoré) et les 2 masses d'eau du Girou ainsi que 18 très petites masses d'eau dont le ruisseau des Gourgs, l'En Guibaut, l'Issalès, La Resse, le Montimont, etc. L'ensemble de leurs caractéristiques au regard des objectifs de bon état écologique sont consultables sur le site d'information sur l'eau de l'agence de l'eau Adour-Garonne (<http://adour-garonne.eaufrance.fr>).

Parmi ces cours d'eau, il est à noter que les ruisseaux de Malric, des Avaris, du Sant, du Bernazobre, des Peyreillès, du Candessous, de l'Arnette amont, de la Durenque amont, de la Durencuse et tous leurs affluents sont classés en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement. Ce classement induit qu'aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

D'autre part, l'Agout en aval de Castres, le Thoré et l'Arnette sont classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement. Ce classement établit la liste des cours d'eau et tronçons de cours d'eau, sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau (octobre 2013).

Par ailleurs, le bassin versant du ruisseau des Peyreillès est défini en très bon état écologique par le SDAGE Adour-Garonne, identifiant ce cours d'eau comme réservoir biologique.

En ce qui concerne la végétation bordant les cours d'eau, il est nécessaire de préserver et de protéger la ripisylve (classement en zone naturelle dans le règlement graphique des PLU/PLUi par exemple), lorsqu'elle est présente, car elle constitue un élément améliorant le fonctionnement des cours d'eau (qualité physico-chimique, habitats, ...) ainsi qu'un corridor permettant le déplacement des espèces terrestres entre différentes zones naturelles. Cette ripisylve est un atout favorable aux trames verte et bleue.

Par ailleurs, les services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) constatent, depuis plusieurs années, les perturbations suivantes vis-à-vis du réseau hydrologique :

- présence de remblais en zone rouge du PPR inondation du Thoré et de la basse vallée du Sor (Sémalens), qui peuvent localement accélérer les écoulements par réduction de la largeur du lit des cours d'eau et accentuer les phénomènes d'érosion des berges lors des crues. Par ailleurs, l'origine et la nature des matériaux déversés peuvent provoquer des désordres, lorsqu'il s'agit de déchets ou de terres polluées. Ces pratiques sont notamment à l'origine de la dispersion d'espèces floristiques invasives, comme la Renouée du Japon ou la Jussie toutes deux présentes sur le territoire du SCoT ;
- pollution chronique sur le Thoré et l'Agout. Depuis de nombreuses années, des flux polluants (coloration noirâtre des eaux, baisse de la concentration en oxygène dissous) provenant du Thoré sont constatés sur ces cours d'eau, occasionnant des mortalités piscicoles importantes.

La source de cette pollution, probablement industrielle dans le Mazamétain, reste non trouvée à ce jour ;

- concernant la trame bleue : fractionnement du Sor, de l'Agout, du Thoré, de l'Arn et de l'Arnette vis-à-vis de la continuité écologique (poissons et sédiments) ;
- dégradation significative de l'hydromorphologie des cours d'eau de plaine suite au remembrement (surdimensionnement, recalibrage du lit mineur, disparition de la ripisylve, ...)
- sur l'hydrologie des cours d'eau : prélèvements eau potable et soutien d'étiage à partir des Cammazes, prélèvements agricoles dans la plaine du Sor, prélèvements liés au fonctionnement du canal du midi (rigole de la plaine), prélèvements divers sur l'Orival ;
- modification des débits due à l'usage des béals sur les ruisseaux sur la Haute Vallée du Thoré, les affluents rive gauche du Thoré sur les communes d'Aiguefonde et de Labruguière, la vallée de la Durenque, le Bernazobre et ses affluents, le Sant, la vallée du Girou ;
- carrières sur le bassin versant du ruisseau du Taurou, de l'Orival, de l'Aigubelle, avec parfois des arrivées d'eau chargée en matières fines (artificialisation du lit mineur, pollutions mécaniques ponctuelles).

Le SCoT devra veiller à ce que l'ensemble des zones et milieux précités soient préservés.

En conséquence, les impacts associés à l'aménagement du territoire ainsi qu'au développement de l'urbanisation devront être identifiés et présentés dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO). Ils permettront ainsi de définir les choix et les axes d'aménagement envisagés pour la réduction de ces impacts.

Eau potable

La planification de l'urbanisation se doit d'être cohérente avec le niveau d'équipement des réseaux et leur capacité à accueillir de nouvelles constructions. L'ouverture à l'urbanisation dans des zones non desservies ou insuffisamment équipées ne peut imposer d'obligation d'équipement aux services gestionnaires de réseaux.

Alimentation en eau potable

Le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne dispose majoritairement de ressources d'eau potable autorisées et protégées (voir le tableau récapitulatif détaillé des déclarations d'utilité publique joint avec le courrier de l'agence régionale de santé du 30 avril 2015 en annexe n° 11).

Quelques communes présentent un certain retard :

- les 4 communes de Lacabarède, Labastide-Rouairoux, Rouairoux et Saint-Amans-Valtoret ont initié les procédures de protection de leurs ressources en 2007 mais ces procédures sont à l'arrêt depuis 2008-2009 en raison des carences du bureau d'études mandaté. Les documents nécessaires à la finalisation de la phase technique n'ont jamais été rendus. Un nouvel appel d'offres est en cours ;
- la commune du Bout-du-pont-de-L'Arn utilise sans autorisation l'eau brute du captage situé au barrage de La Capelle implanté sur son territoire. À ce jour, seule la commune de Mazamet dispose d'une autorisation pour exploiter cette ressource. Malgré les demandes de l'ARS, la commune du Bout-du-pont-de-L'Arn n'a toujours pas conventionné avec Mazamet, seule entité juridique autorisée à exploiter cette ressource. La commune du Bout-du-pont-de-L'Arn assure le traitement et la distribution de l'eau sans aucune autorisation administrative. Cette situation engage la responsabilité communale. Elle est

d'autant plus déplorable que la régularisation serait simple. La commune doit :

- × passer une convention avec la commune de Mazamet pour la délivrance d'eau brute ;
- × déposer un dossier de demande d'autorisation auprès de l'ARS afin de disposer d'une autorisation préfectorale de traiter et distribuer l'eau.

Cette procédure permet de mettre en cohérence la qualité de l'eau brute utilisée et la finalité du traitement défini pour satisfaire aux objectifs réglementaires de qualité sanitaire attendus au robinet de l'usager. Les problématiques plomb et équilibre calco-carbonique seraient tout particulièrement étudiées.

Plus généralement, la mise à jour des documents d'urbanisme doit être effectuée par l'intégration des DUP et des tracés afférents ; les prescriptions édictées dans les procédures en cours doivent être respectées ; toute modification des installations de production ou de distribution de l'eau doit être autorisée par la délégation territoriale de l'ARS du Tarn.

Les DUP doivent être mises en œuvre et rester des documents "vivants" que les communes et administrations publiques doivent consulter autant que nécessaire.

S'agissant de la qualité sanitaire, plus généralement, l'ARS tient à rappeler deux sujets prioritaires dans le domaine de l'eau :

- la valeur limite de qualité de l'eau potable est passée de 25 µg/l à 10 µg/l sur le paramètre plomb le 25 décembre 2013. Pour respecter cette contrainte sanitaire, il est impératif d'accélérer l'élimination des conduites et éléments en plomb du réseau public subsistant dans les bourgs anciens. Complémentairement, la population devra être sensibilisée et incitée à éliminer les sections de canalisations et éléments en plomb présents dans les parties privatives ;
- à la suite de l'enquête menée par l'ARS en 2013-2014, relative au recensement des canalisations de PVC ancien dont la dégradation génère notamment des chlorures de vinyle, molécule cancérigène, envoyée à tous les gestionnaires concernant l'instruction DGS/EA4/20112/366 du 18 octobre 2012, il relève de la responsabilité du gestionnaire de vérifier par des analyses réalisées par un laboratoire accrédité, la présence éventuelle de CVM et de mettre en œuvre, le plus rapidement possible, les actions correctives nécessaires au rétablissement de la qualité (article R.1321-27 du code de la santé publique).

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Montagne noire alimente toute la partie ouest de ce territoire pour une population totale de 335 890 habitants (INSEE 2015).

L'eau est achetée à l'institution des eaux de la Montagne noire (IEMN) dont la ressource est située aux Cammazes et dont les périmètres de protection sont instaurés (DUP du 5 septembre 2006).

L'alimentation en eau se caractérise par un linéaire important de différents matériaux et un grand nombre de réservoirs alimentant de petites communes (43) et 5 communes de plus de 1 000 habitants. Quelques non conformités bactériologiques peuvent apparaître en raison de l'importance d u réseau de distribution.

Il est important de souligner que le syndicat a apporté des améliorations conséquentes relatives à la maîtrise de l'alimentation en eau en réduisant le nombre de réservoirs, en installant des postes de re-chloration et en augmentant la maintenance de ces installations.

Par courrier en date du 9 octobre 2008, Monsieur le Préfet du Tarn engage vivement les communes et les syndicats intercommunaux d'AEP à passer des conventions pour les programme de travaux liés à l'urbanisation (voir courrier en annexe n° 12).

Eaux de loisirs

On comptabilise sur ce secteur une baignade aménagée sur la commune de Mazamet : le lac des Montagnès. Cette commune comporte également une piscine municipale neuve dont l'ouverture était programmée pour l'été 2015.

Assainissement : eaux usées

Le SCoT doit permettre de contrôler le développement urbain au regard du fonctionnement des stations de traitement des eaux usées (STEU) existantes.

La réduction de la dispersion de l'habitat doit permettre d'assurer une meilleure collecte des eaux usées et, par conséquent, un meilleur traitement de ces effluents.

Il est important que les communes prennent des mesures, dans leur document d'urbanisme, pour que les extensions urbaines soient implantées à proximité de réseaux d'assainissement existants et en adéquation avec la capacité des installations d'assainissement existantes.

L'assainissement doit être également amélioré afin de limiter l'impact des rejets sur les milieux en engageant des mises en conformité des installations collectives de traitement des eaux usées et un renforcement du contrôle des assainissements non collectifs par les services publics d'assainissement non collectif (SPANC).

Synthèse de l'état actuel des équipements d'assainissement domestique collectif recensés sur les communes du territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne

Il est à noter que quatre masses d'eau, dont l'état écologique est inférieur à bon, subissent des pressions STEP (stations d'épuration) et/ou DO (déversoirs d'orage) participant au déclassement de l'état de celles-ci.

Sur le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne, le recensement des systèmes d'assainissement existants montre qu'environ 1/5ème des communes ne sont munies d'aucun système d'assainissement collectif. Les systèmes existants assurent en général l'épuration des zones où la population est la plus dense (centre bourg). Globalement, les stations existantes sont conformes et font l'objet d'entretiens et de suivis réguliers. Toutefois, certains réseaux collectent des eaux claires parasites qui dégradent le fonctionnement des systèmes épuratoires.

Certains secteurs classés en assainissement collectif restent aujourd'hui non réalisés ou réalisés partiellement.

Enfin, il est à noter que les schémas d'assainissement de certaines communes sont obsolètes et nécessitent d'être révisés.

Projets relatifs à l'assainissement domestique collectif en cours (études ou travaux)

Compte-tenu des différents constats établis ci-avant, les actions visant à l'amélioration des systèmes d'assainissement existants et la création de nouveaux équipements (stations et/ou réseaux de collecte) sont primordiales, prioritairement dans les communes situées sur les masses d'eau ayant un état inférieur à bon notamment en raison de la pression domestique (bassins versants du Girou, du Sor, du Bernazobre et de l'Agout aval). Des réflexions, voire des projets, sont d'ores et déjà en cours. Toutefois, sur ces mêmes territoires, des communes doivent s'engager dans l'élaboration ou la révision de leur schéma d'assainissement obsolète. Cette démarche sera d'autant plus opportune dans le cadre de l'établissement d'un PLU ou d'un PLUi (exemple de la communauté de communes du Sor et de l'Agout située principalement sur des masses dégradées et pour laquelle 1/3 des communes ne sont pas équipées de systèmes d'assainissement collectif).

Enfin, pour l'amélioration du fonctionnement de certaines STEP, des diagnostics de réseaux (recherche d'arrivée d'eaux claires parasites) ou de process épuratoires (traitement des boues, ...) doivent être menés afin de rendre les systèmes existants plus efficaces.

Réseau pluvial

La vocation principale du SCoT, outil d'aménagement, est de fixer les grands équilibres du territoire en zones naturelles et à urbaniser.

Ses dispositions doivent garantir que les projections de développement des territoires s'effectuent dans le respect d'une gestion durable du cycle de l'eau.

Dans sa relation avec les documents d'urbanisme, il doit permettre d'identifier les secteurs sensibles au ruissellement urbain ainsi que la définition des limites des possibilités d'imperméabilisation des sols et d'occupation des espaces utiles à l'écoulement des eaux ou à l'amortissement des crues.

Les objectifs sont doubles :

- assurer la maîtrise du ruissellement,
- assurer la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie.

Cela se traduit, à l'échelle de la commune, par la mise en œuvre d'un zonage pluvial à travers des notions de seuils de débit à la parcelle ou d'emplacements réservés (zones préservées destinées à l'expansion des crues, création d'ouvrages de régulation et de traitement, ...).

SYNTHÈSE DES ENJEUX "EAU" SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Les principaux enjeux sur le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne se portent sur la préservation des zones naturelles riches en diversité d'habitats et d'espèces. Les zones humides doivent faire l'objet d'une attention particulière car celles-ci apportent de multiples services. En effet, elles se chargent naturellement de retenir l'eau et diminuent d'autant les investissements liés à la protection contre les crues. Elles alimentent mieux les nappes souterraines avec de l'eau de meilleure qualité. Elles fournissent du fourrage pour le bétail en période de sécheresse. Elles maintiennent le niveau de l'eau dans les rivières en été et favorisent ainsi la pêche et les activités touristiques. Certaines filtrent et dépolluent (modestement) les eaux. Certaines zones humides sont des puits de carbone et permettent de lutter contre le réchauffement climatique. Enfin, elles sont d'incroyables réservoirs de biodiversité, des lieux de recherche scientifique, des archives de l'histoire de la planète, l'inspiration de création artistique et des occasions pour renforcer le lien social.

Il est également essentiel que les zones urbanisées et industrialisées de ce territoire soient assainies dans le respect des réglementations en vigueur afin de réduire les pressions domestiques et industrielles participant au déclassement de l'état écologique de certaines masses d'eau (notamment sur le bassin versant du Sor) dont ledit état est classé inférieur au bon état.

Milieus naturels

Sites Natura 2000

Le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne est partiellement concerné par les sites Natura 2000 suivants :

- FR7300944 - « La Montagne noire occidentale » (en partie) : zone spéciale de conservation,
- FR7301631 - « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » (en partie) : zone spéciale de conservation,
- FR7300945 - « Causse de Caucalières et de Labruguière » (en totalité) : zone spéciale de conservation.

Toutes les informations sur les sites Natura 2000 sont consultables sur <http://drealmp.net/pacom> et <http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/region/73/midi-pyrenees>.

Généralités

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

Textes applicables

Il est fondé réglementairement sur deux directives européennes qui le structurent :

- les zones de protection spéciales (ZPS), visant à la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la directive "Oiseaux" n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- les zones spéciales de conservation (ZSC) visant à la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la directive "Habitats" n° 92/43/CEE du 21 mai 1992.

Objectifs

Le réseau de sites Natura 2000 a pour objectif premier de contribuer à lutter contre l'érosion de la biodiversité. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. En parallèle, il doit permettre de réaliser les objectifs d'un développement écologiquement rationnel fixés par la convention sur la biodiversité adoptée lors du "Sommet de la Terre de Rio de Janeiro" en 1992 et ratifiée par la France en 1996.

L'ambition de Natura 2000 est donc de concilier activités humaines, protection de la biodiversité et valorisation des territoires dans une optique de développement durable.

Pour atteindre cet objectif, les États membres peuvent librement utiliser des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles selon le principe général de subsidiarité.

Gestion du site

La gestion des sites Natura 2000 repose sur :

- un DOCUMENT d'OBJECTIFS (DOCOB) qui explicite les actions à mettre en œuvre pour conserver ou améliorer l'état des habitats et/ou des espèces,
- un COMITÉ de PILOTAGE (COPILO) comprenant l'ensemble des représentants des acteurs concernés sur un territoire (collectivités locales, associations, usagers du milieu naturel...).

Site Natura 2000 "Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou" (FR7301631)

Ce site a été désigné par arrêté ministériel du 13 avril 2007. Son document d'objectifs est en cours de réalisation (DOCOB validé uniquement sur la partie du site Gijou en avril 2004).

Il s'étend sur une superficie de 17 180 ha et concerne 138 communes sur 4 départements (Tarn, Aveyron, Haute-Garonne et Tarn-et-Garonne).

Caractère général du site

- forêts caducifoliées : 39% ;
- forêt artificielle en monoculture (ex : plantations de peupliers ou d'arbres exotiques) : 17 % ;
- landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, phrygana : 14 % ;
- eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) : 14 % ;
- prairies améliorées : 4 % ;
- prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées : 4 % ;
- zones de plantations d'arbres (incluant les vergers, vignes, dehesas) : 3 % ;
- autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, routes, décharges, mines) : 2 % ;
- rochers intérieurs, éboulis rocheux, dunes intérieures, neige ou glace permanente : 2 % ;
- marais (végétation de ceinture), bas-marais, tourbières : 1 %.

Autres caractéristiques du site

Il se compose des vallées des principales rivières affluents du Tarn, dans le département du Tarn et de l'Aveyron (bassin versant au sud-ouest du Massif Central) :

- les 3 vallées encaissées sur granite et schistes (haute vallée de l'Agout, vallée du Gijou dans le département du Tarn, vallée du Viaur dans le département du Tarn et de l'Aveyron). Ces trois parties comportent de nombreux affleurements rocheux, des ripisylves, boisements (chênaies avec hêtres, châtaigneraies et reboisements artificiels en résineux), landes, prairies et cultures ;
- le cours linéaire (lit mineur) de la basse vallée de l'Agout (partie planitaire) et du Tarn à l'aval de sa confluence avec le précédent, dans le département du Tarn, de la Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne ;
- le cours linéaire (lit mineur) de l'Aveyron dans les départements du Tarn-et-Garonne, du Tarn et de l'Aveyron ;
- le cours linéaire (lit mineur) du Viaur dans le département de l'Aveyron.

Les cours linéaires sont retenus pour leurs potentialités pour les poissons migrateurs et des programmes de restauration sont en cours.

Le site est localisé sur 2 domaines biogéographiques : 63% pour le domaine atlantique et 37% pour le domaine continental.

Qualité et importance

Les principales qualités et l'importance de ce site reposent sur :

- la très grande diversité d'habitats et d'espèces dans ce vaste réseau de cours d'eau et de gorges ;
- intérêts majeurs pour : *Lutra lutra*, *Margaritifera margaritifera* (Agout, Gijou) ;
- station la plus orientale du chêne Tauzin, présence de très beaux vieux vergers traditionnels de châtaigniers (Viaur) ;
- frayères potentielles de *Salmo salar* (restauration en cours) : Tarn, Aveyron surtout.

Vulnérabilité

Sa vulnérabilité est due au remplacement des habitats forestiers d'origine par des résineux exotiques. De plus, la qualité de l'eau est à surveiller.

Site Natura 2000 "Causse de Caucalières et de Labruguière" (FR7300945)

Ce site a été désigné par arrêté ministériel du 10 novembre 2006. Le DOCOB, réalisé par l'ATASEA du Tarn, a été validé en octobre 2004.

Caractéristiques du site

Ce site s'étend sur une superficie de 2 001 ha et concerne 6 communes : Castres, Caucalières, Labruguière, Lagarrigue, Payrin-Augmontel et Valdurenque.

Il est composé d'un plateau sédimentaire calcaire de plaine (calcaire d'origine lacustre), de pelouses sèches de divers types (steppique à humide), parcelles cultivées ou pâturées (pâturage extensif) mais aussi de parcelles à buissons et même quelques-unes boisées (naturellement ou par l'homme).

Il comprend également quelques mares et des falaises.

Il est localisé sur 2 domaines biogéographiques : 78 % pour le domaine atlantique et 22 % pour le domaine continental.

Qualité et importance

- Site exceptionnel pour le Tarn. C'est un carrefour d'influences diverses avec forte pénétration du Méditerranéen ; sécheresse due au vent d'Autan (effet de fœhn), à la faible pluviosité et au sol (très perméable et peu formé).
- Site à orchidées (de pelouses sèches à humides) tout à fait remarquable.
- Présence du Lézard ocellé.

Vulnérabilité

- Abandon de l'élevage (déprise).
- Fréquentation diffuse par les promeneurs et les engins motorisés.

Site Natura 2000 "La Montagne noire occidentale" (FR7300944)

Ce site a été désigné par arrêté ministériel du 26 décembre 2008. Le DOCOB a été validé en 2004. La Chambre d'agriculture du Tarn assure l'animation du site et le président du comité de pilotage est le préfet du Tarn.

Caractéristiques du site

Ce site s'étend sur une superficie de 1 917 ha et concerne 6 communes : Les Cammazes, Dourgne, Durfort, Massaguel, Saint Amancet et Sorèze.

Les principaux intérêts écologiques et communautaires de ce site sont les pelouses sèches favorables aux orchidées, papillons et insectes et les milieux rocheux favorables aux chauves-souris et oiseaux.

Toutes les influences climatiques sur ce site se côtoient ce qui permet à une végétation très diversifiée de se développer : de la hêtraie aux pelouses sèches, des falaises thermophiles aux groupements méditerranéens.

Le patrimoine naturel du site (habitats), en état de conservation bon à excellent, se compose :

- de hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion) ;
- de pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) ;
- de prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) ;
- de forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion.

Les cours d'eau accueillent des populations de Lamproies de Planer et d'Écrevisses à pieds blancs.

Qualité et importance

Les vallées encaissées abritent la dernière population au sud du Massif central pour la Loutre. De nombreuses falaises s'y rencontrent ainsi que des cavités souterraines riches en chiroptères (Grand Rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers, Grand murin,...). Les plateaux sont occupés traditionnellement par le pâturage ovin et forment de grandes prairies riches en orchidées où le sol est plus profond et riche. La forêt de hêtres y croît naturellement et héberge le Lys des Pyrénées (la seule station connue à l'extérieur des Pyrénées), un champignon rare (*Tectella patellaris*), ainsi que le Lucane cerf-volant et de nombreux carabes.

Vulnérabilité

Les principaux enjeux sont le maintien des pratiques traditionnelles de pâturage.

Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Toutes les informations sur les ZNIEFF sont consultables sur <http://drealmp.net/pacom> et <http://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>.

Généralités

Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Ce sont des secteurs de superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés par l'homme, offrant des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Textes applicables

- Circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 du Ministère de l'Environnement ;
- Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 (article 23) sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
- Loi relative à la démocratie de proximité du 22 février 2002 (art. L.109-III).

Objectifs

Il s'agit d'une base de connaissance permanente des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes, soit sur la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares et menacées.

Cet inventaire est accessible à tous et consultable avant tout projet afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux environnementaux ne soient révélés trop tardivement. Il permet ainsi une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles.

Effets de l'inscription

Cet inventaire n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité, ni sur les activités humaines (agriculture, chasse, pêche, ...) qui peuvent continuer à s'y exercer sous réserve du respect de la législation sur les espèces protégées. Toutefois, l'existence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'un intérêt biologique certain.

La loi du 8 janvier 1993 impose aux préfets de communiquer les éléments d'information utile relatifs aux ZNIEFF à toute commune prescrivant l'élaboration ou la révision de son plan local d'urbanisme. Dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, SCoT), cet

inventaire fournit une base essentielle pour localiser les espaces naturels (zone N, ...).

Prise en compte dans un dossier d'aménagement

Une ZNIEFF n'est pas en soi une mesure de protection, mais un élément d'expertise qui signale, le cas échéant, la présence d'habitats naturels et d'espèces remarquables ou protégées par la loi. Ainsi, les élus locaux seront mieux informés et à même de préserver et mettre en valeur des espaces naturels de leurs communes dans les documents d'urbanisme.

Cette information est systématiquement communiquée par les services de l'État aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale lors d'un plan, programme ou projet.

En outre, la présence d'une ZNIEFF dans une commune constitue une preuve de la qualité environnementale du territoire communal ainsi qu'un atout pour le développement local et un tourisme rural respectueux du milieu naturel. De plus, cette prise en compte de l'environnement est nécessaire pour tout projet éligible à des aides européennes, même si le projet n'est pas concerné par une procédure réglementaire d'autorisation.

Le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne est concerné par de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II (voir carte 2 et liste des ZNIEFF en fin de document ainsi que les Fiches_DREAL_Biodiversité jointes en annexe n° 13).

Espaces naturels sensibles

Toutes les informations sur les espaces naturels sensibles (ENS) sont consultables sur <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/espaces-naturels-sensibles-r2064.html> et sur <http://www.tarn.fr/fr/environnement/espaces-naturels-et-biodiversite/Pages/default.aspx>.

Un ensemble de sites représentatifs de la diversité et de la richesse des milieux naturels tarnais a été sélectionné avec le concours de naturalistes. Par une gestion raisonnée, ces sites peuvent être préservés grâce à des aménagements légers permettant d'en découvrir la singularité. Cette action est menée avec le concours de la ligue protectrice des oiseaux (LPO), de la société des sciences naturelles tarnaises (SSNT) et du conservatoire régional des espaces naturels (CREN) de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

Textes applicables

Les ENS constituent un élément majeur de la politique d'aménagement du territoire et de développement durable des départements. La loi du 18 juillet 1985 a confié aux Conseils départementaux la compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique en faveur de la préservation et de la valorisation des espaces naturels sensibles.

Objectifs

Les ENS ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Gestion du site

Les Conseils départementaux s'attachent à instaurer une gestion concertée de ces espaces, impliquant une protection réfléchie et adaptée aux spécificités locales ; les modes de gestion des ENS peuvent être règlementaires, contractuels ou concertés. Les parcelles acquises grâce à cette politique sont protégées de toute aliénation pouvant porter préjudice aux ressources naturelles existantes sur le territoire. La maîtrise foncière permet de répondre à deux objectifs :

- préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion

des crues et assurer la sauvegarde des habitats naturels ;

- aménager ces espaces pour une ouverture au public, en tenant compte de la fragilité des milieux.

Pour mettre en place cette politique, les Conseils départementaux disposent de deux outils : le droit de préemption et la taxe départementale des espaces naturels sensibles.

Le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne est partiellement concerné par les dix espaces naturels sensibles (ENS) suivants :

- la gravière de Caudeval (ENS022),
- la prairie du Travet (ENS090),
- le travers du Carla, une toute petite partie au sud (ENS031),
- la grotte du Castelas (ENS071),
- le désert de Saint Ferréol (ENS0116),
- le causse de Caucalières et de Labruguière (ENS0120),
- la gravière de Cambounet (ENS0125),
- la vallée de l'Arn (ENS0147),
- les gorges du Banquet (ENS0148),
- le causse de Bertre (ENS0152).

Le Département du Tarn, qui gère la politique relative aux espaces naturels sensibles, peut apporter son soutien technique et financier pour la valorisation de ces espaces.

Certains de ces espaces combinent des modes de gestion et d'aménagement propices à la préservation d'habitats naturels pouvant constituer des "réservoirs de nature". Ils offrent également des lieux récréatifs liés à la découverte de la nature (gravière de Cambounet-sur-le-Sor, causse de Caucalières et de Labruguière, prairie du Travet, gorges du Banquet et désert de Saint-Ferréol).

Autres mesures de protection (arrêté biotope, réserves naturelles, espèces protégées, ...)

Gérées par des associations, des collectivités locales ou des établissements publics, en France métropolitaine et d'outre-mer, les réserves naturelles sont nationales, régionales ou de Corse, créées respectivement par l'État, les Régions et la collectivité territoriale de Corse.

Elles poursuivent trois missions indissociables : **protéger** les milieux naturels, ainsi que les espèces animales et végétales et le patrimoine géologique, **gérer** les sites et **sensibiliser** les publics.

Le SCoT d'Autan et de Cocagne est concerné par la réserve naturelle régionale de Cambounet-sur-le-Sor : "Héronnière de la Crémade" (références : RNR272/FR9300131) classée le 19/09/1990 puis reclassée le 18/11/2013.

Cette réserve, qui couvre une surface d'environ 31 ha, est située sur les communes de Cambounet-sur-le-Sor et de Saïx. Issue de l'ex-réserve naturelle volontaire du même nom, la réserve naturelle régionale de Cambounet-sur-le-Sor se situe dans la plaine alluviale du Sor et de l'Agout à l'ouest de Castres. Cette zone humide se compose de plusieurs bassins d'anciennes gravières colonisés par les jonçailles, typhaies, saules, peupliers et prairies. C'est un lieu de vie idéal pour l'avifaune. Une des plus importantes colonies de hérons de la région a d'ailleurs élu domicile sur ce site. Composée essentiellement du Héron garde-bœuf et du Bihoreau gris, cette colonie est complétée par l'Aigrette garzette et le Héron cendré et, de manière moins régulière, le Héron pourpré, le Blongios nain et le Crabier chevelu. Située sur un axe migratoire, cigognes, balbuzards pêcheurs, sternes, guifettes, chevaliers et bécasseaux... viennent s'y reposer le temps d'une halte avant de reprendre leur périple. À la saison froide, des espèces hivernantes fréquentent le site :

Canard colvert, Canard souchet, Canard chipeau, Sarcelle d'hiver, Bécassine des marais.

Toutes les informations sur cette réserve sont accessibles sur le site de l'INPN (<http://inpn.mnhn.fr/espace/protege/FR9300131>) et sur le lien <http://www.reserves-naturelles.org/cambounet-sur-le-sor>.

Biodiversité

Batrachofaune

Sur le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne, sont présentes les espèces protégées suivantes (arrêté du 19/11/2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection) :

- au titre de la "protection des individus" : Grenouille rousse, Grenouille verte, Triton palmé, Pélodyte ponctué, Salamandre tachetée et Crapaud épineux;
- au titre de la "protection des individus et de leur milieu de vie" : Crapaud calamite, Rainette méridionale, Grenouille agile, Alyte accoucheur et Triton marbré (présence susceptible).

Mammifères

Les données des réseaux scientifiques nationaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) font état de la présence avérée de la Genette sur la totalité de l'emprise de ce projet ainsi que de mustélidés.

Ces informations peuvent être retrouvées sur le site Carmen, dédié à la diffusion de l'information environnementale, ou en utilisant les services WMS pour visionner l'information sur le SIG : <http://carmen.carmencarto.fr/38/genette.map> (carte de répartition de la Genette) et http://carmen.carmencarto.fr/38/petit_carnivore0112.map (carte de la répartition de petits carnivores via les carnets de bord 2001-2012).

Une étude, réalisée de 2011 à 2013, permet de noter également la présence de la Loutre d'Europe sur le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne.

Enfin, dans le cadre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et dans la démarche "Trames vertes et bleues" (TVB), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées a identifié les objectifs de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité, les obstacles aux déplacements et les corridors sur l'ensemble de la Région (voir le site <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/trame-verte-et-bleue-r5659.html>). De même, la réactualisation des données ZNIEFF a permis d'identifier des aires de vigilance Faune sur l'emprise de ce territoire.

Autres espèces protégées

La présence de coquilles vides de moules perlières (*Margaritifera margaritifera*), sur l'Arn à l'aval du lac des Saint-Peyres, témoigne d'un reliquat de population de cette espèce de mollusque protégé.

À noter également la présence de la Jacinthe romaine (*Bellevalia romana*) sur le territoire du SCoT, notamment sur Dourgne, Maurens-Scopont et Saint-Germain-des-Prés. Cette espèce, protégée à l'échelle nationale par l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, est susceptible d'être présente sur d'autres communes du SCoT. Le conservatoire régional d'espaces naturels (CREN) Midi-Pyrénées suit cette espèce et peut compléter ces informations.

Patrimoine, sites et paysage

Monuments historiques

Le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne est concerné par des servitudes liées aux monuments historiques (voir la liste jointe avec le courrier de l'UDAP en annexe n° 5 et les Fiches_DREAL_Sites_Paysages jointes en annexe n° 14).

Il convient de noter également :

- les périmètres de protection modifiés (PPM) d'Aussillon, de Mazamet et de Saint-Amans-Soult, approuvés ;
- d'éventuels nouveaux PPM à étudier sur certaines communes de la communauté du Sor et de l'Agout ;
- la mise à l'étude d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur la commune de Castres ainsi qu'une éventuelle sur la commune de Mazamet.

Sites classés et sites inscrits

La loi du 2 mai 1930 relative à la protection des sites majeurs organise la protection des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque est avéré. Elle comprend deux niveaux de protection :

- les **sites inscrits**, dont le maintien appelle une certaine surveillance. Les sites inscrits concernent des territoires dont l'intérêt public mérite une protection et sont créés par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Le but de l'inscription est de favoriser une évolution harmonieuse de l'espace ainsi protégé ;
- les **sites classés**, dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation. Ils concernent des territoires d'intérêt national et sont créés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ou par décret en Conseil d'État. Le classement garantit l'intégrité du site vis-à-vis d'opérations d'aménagement ou de travaux susceptibles de lui porter atteinte.

Les **sites et monuments naturels** sont des espaces ou des formations naturelles dont la qualité, au nom de l'intérêt général, nécessite la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation).

Le texte (décret ou arrêté) prononçant le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue donc à la fois la reconnaissance officielle de sa valeur patrimoniale et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.

Le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne est concerné par des servitudes liées aux sites classés et/ou inscrits (voir la liste jointe avec le courrier de l'UDAP en annexe n° 5 et les Fiches_DREAL_Sites_Paysages jointes en annexe n° 14).

Patrimoine architectural et paysager

Il conviendra d'être vigilant sur la préservation des sites naturels et paysagers remarquables que possède ce territoire et d'éviter notamment les effets de mitage par les constructions modernes isolées.

Seuls les ensembles urbains, villages et hameaux déjà constitués peuvent accepter une urbanisation mesurée, dans la continuité des constructions existantes. Les constructions isolées des hameaux et

des villages sont à proscrire.

La réhabilitation des centres urbains anciens devrait constituer également un des enjeux principaux du SCoT. Les centres urbains sont généralement délaissés et sous-occupés, au profit des extensions périphériques modernes qui portent préjudice très souvent au foncier agricole et au paysage.

La restauration des immeubles anciens vacants, en particulier, doit être une priorité pour des raisons de requalification des centres urbains ainsi que pour des raisons de conservation du patrimoine architectural.

Paysage

Dans bien des cas dans le Tarn, la trame paysagère, à travers sa structure (assemblage de boisements, bocages et maillages de haies, clairières, causses, landes, ...) sous-tend la trame écologique.

Elle constitue une première information, un premier repérage des composantes à caractère naturel du territoire. Le préalable paysager permet aussi de se situer dans une réalité perceptible, lisible mais aussi fonctionnelle du territoire (rapports d'usage et de pratiques socio-économiques de l'espace).

Il constitue un support adapté pour démontrer les multiples fonctions des espaces où se combinent souvent les enjeux naturels, paysagers, patrimoniaux, sociaux, économiques et culturels. Il permet ainsi de mieux identifier la place et le rôle de la biodiversité au sein du territoire et, dans la perspective d'une prise en compte de la biodiversité, d'offrir de croiser les enjeux.

Le Conseil départemental a réalisé, avec le concours du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) du Tarn, un inventaire des paysages du département. Ce travail, révélant 22 entités paysagères différentes, a donné lieu à un document de restitution à l'adresse des collectivités édité en 2004 (Atlas des paysages du Tarn). À l'identification des caractères de chaque entité sont associés les enjeux paysagers.

Le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne se caractérise par 7 entités paysagères :

- Le plateau d'Anglès,
- La plaine castraise,
- La Montagne noire,
- La plaine du Sor,
- Le Lauragais,
- Le causse de Caucalières-Labruguière,
- La vallée du Thoré.

Les fiches en synthétisant les caractères et enjeux paysagers sont jointes en annexe n° 15.

Offre de soins et de l'autonomie

Le schéma régional d'organisation médico-sociale de l'agence régionale de santé (ARS) Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, publié en décembre 2012, prévoit le découpage du Tarn en 3 bassins de santé :

- le bassin de santé d'Albi,
- le bassin de santé de Castres-Mazamet,
- le bassin de santé de Lavaur.

Les 49 communes du SCoT d'Autan et de Cocagne relèvent pour 10 d'entre elles (Aguts, Appelle, Bertre, Lacroisille, Maurens-Scopont, Cambon-lès-Lavaur, Cuq-Toulza, Mouzens, Péchaudier et Saint-Sernin-lès-Lavaur) du bassin de santé de Lavaur et pour les 39 autres du bassin de de santé de Castres-Mazamet.

En termes de dispositifs existants, ce territoire compte plusieurs structures pour personnes âgées et handicapées.

1 - Pour les personnes handicapées

Une des orientations du schéma régional est de développer les alternatives à l'hébergement permanent.

En termes de dispositifs existants pour personnes handicapées relevant d'un financement CNSA ou du budget de l'État, le bassin de santé de Lavaur comprend :

- pour les enfants et adolescents :
 - × 1 institut médico-éducatif (IME) à Lavaur de 68 lits et places ;
 - × 2 instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) à Lavaur comptant au total 67 lits et places ;
 - × 3 services d'éducation spécialisés et de soins à domicile (SESSAD) à Lavaur et Graulhet pour 45 places au total.
- pour les adultes :
 - × 1 établissement et service d'aide par le travail (ESAT) pour un total de 100 places ;
 - × 1 foyer d'accueil médicalisé (FAM) à Lavaur de 44 lits et places ;
 - × 2 maisons d'accueil spécialisées (MAS), 1 à Saint-Sulpice et l'autre à Lavaur, pour un total de 94 lits et places ;
 - × 1 service d'action médico-social d'accompagnement pour personnes handicapées (SAMSAH) de 7 places à Saint-Sulpice.

En termes de dispositifs existants pour personnes handicapées relevant d'un financement CNSA ou du budget de l'État, le bassin de santé de Castres-Mazamet comprend :

- pour les enfants et adolescents :
 - × 2 instituts médico-éducatifs, l'IME de Lostanges à Castres et l'IME Pierre Fourquet à Labruguière, pour un total de 91 lits et places ;
 - × 2 instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP), à Labruguière et à Viane, comptant au total 62 lits et places ;
 - × 3 services d'éducation spécialisés et de soins à domicile (SESSAD), à Castres, à

Labruguière et à Lacaune, pour 92 places au total ;

- × 1 institut d'éducation motrice (IEM) pour 42 lits et places ;
- × 1 centre d'action médico-social précoce (CAMSP) de 50 places.

• pour les adultes :

- × 3 établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour un total de 360 places : 1 à Montredon-Labessonnié, 1 à Jonquières et enfin l'ESAT Chanteclerc à Castres, Soual et Aussillon ;
- × 1 service d'action médico-social d'accompagnement pour personnes handicapées (SAMSAH) de 15 places à Castres.

Il est à noter que le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) ne prévoit pas un développement de l'offre médico-sociale pour l'accueil et l'accompagnement des personnes en situation de handicap sur le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne.

2 - Pour les personnes âgées

Une des orientations du schéma régional est la poursuite de la diversification de l'offre en développant les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), les structures de répit offrant des alternatives à l'hébergement permanent comme les accueils de jour et les lits d'hébergement temporaire.

Concernant l'hébergement temporaire, et conformément au schéma régional, la priorité au regard des taux d'équipements porte sur le bassin sud Castres-Mazamet ; pour les autres bassins, le développement de l'offre devra être obtenu par redéploiement de lits d'hébergement permanent. À ce titre, 7 lits supplémentaires d'hébergement temporaire ont été mis en œuvre sur 2 établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) des communes de Castres et Mazamet en 2014 et 2013.

Concernant les lits d'hébergement permanent et conformément au schéma régional, des extensions ou des créations ne pourront être autorisées que par redéploiement de lits et, de manière prioritaire, seulement sur les 10 bassins de santé de la région Midi-Pyrénées présentant un taux d'équipement inférieur à la moyenne nationale comme, par exemple, celui du bassin de Lavaur.

Le secteur concerné par le SCoT d'Autan et de Cocagne comporte déjà beaucoup de structures pour personnes âgées telles que :

- des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour 1 521 lits sur les communes de Castres, Dourgne, Labastide-Rouairoux, Labruguière, Mazamet, Puylaurens, Saïx, Saint-Amans-Soult et Verdalle ;
- des unités de soins de longue durée (USLD) pour 120 places à Castres et à Aussillon ;
- des centres d'accueil de jour pour 32 places à Castres (20 places) et à Aussillon (12 places) ;
- l'ensemble des communes du SCoT d'Autan et de Cocagne est couvert par des places de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD).

Le bassin de santé de Castres-Mazamet est celui qui possède le meilleur taux d'équipement en places d'EHPAD et d'USLD soit 126,9 lits pour 1 000 personnes âgées de 75 ans et plus contre 116,2 lits pour 1 000 personnes âgées au niveau régional.

Pour les places de SSIAD, le taux du bassin de santé de Castres-Mazamet est de 23,07 places pour 1 000 personnes âgées de 75 ans et plus contre 22,73 places pour 1 000 personnes âgées au niveau régional.

Enfin, ce bassin dispose d'une filière de soins gériatriques complète et tous les dispositifs pour la

prise en charge des situations complexes (MAIA) et des patients atteints de la maladie d'Alzheimer dont la seule plate-forme de répit du département.

Soins de premiers recours (ou soins de proximité)

Garantir sur l'ensemble du territoire, aujourd'hui comme à l'avenir, l'accessibilité et la continuité des soins nécessaires à la préservation de la santé des populations est un objectif fondamental.

Concernant la démographie médicale, les zones centre et ouest, du fait de leur position géographique (proximité avec Lavaur et Castres) et des liens que ce territoire a su créer avec les structures toulousaines, font qu'il est le moins en difficulté concernant l'installation et l'activité des professionnels de santé. On peut toutefois noter une sous-dotation pour les orthophonistes sur Castres.

Au regard de la structure de la démographie médicale et paramédicale, la zone est de ce territoire fait partie des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme déficitaires (secteur de la communauté de communes de la Haute Vallée du Thoré). On note une sous-dotation pour les infirmiers sur Mazamet et la Vallée du Thoré. Pour les médecins, une zone prioritaire a été instaurée à Labastide-Rouairoux. Cette zone a fait l'objet de dispositifs incitatifs à l'installation des professionnels de santé parmi lesquels figurent les maisons de santé pluri-professionnelles (MSP). Ces structures ont bénéficié de subventions d'investissement de l'État et des collectivités territoriales et les professionnels de santé qui s'y installent bénéficient de valorisations financières de leur activité.

Dans ce cadre, une MSP a ouvert ses portes en 2015 à Labastide-Rouairoux et 2 projets ont été validés par l'ARS, à Dourgne et Aussillon, favorisant ainsi un accès de proximité pour la population.

Le fonctionnement de ces maisons de santé pluri-professionnelles (MSP) passe par l'accès en tous points à la technologie haut débit qui conditionne le développement de la télémédecine.

Prévention du risque radon

Bien que le département du Tarn ne soit pas classé prioritaire, le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne est concerné par l'émanation de radon : substance radioactive d'origine naturelle dangereuse pour la santé des populations lorsqu'elle s'accumule dans les espaces clos qu'il s'agisse de l'habitat ou des établissements recevant du public.

Le radon est un gaz radioactif qui provient de la désintégration de l'uranium. Dans l'environnement, ce radioélément d'origine naturelle émane des roches granitiques. Dans certaines conditions, il s'accumule dans les locaux et constitue une source d'exposition chronique aux rayonnements ionisants favorisant l'apparition des cancers du poumon des populations exposées sur le long terme.

Après les expositions à finalités médicales, le radon constitue la première source d'exposition aux rayonnements ionisants en France. Il constitue le deuxième facteur de risque de cancer du poumon derrière le tabac. Selon l'INVS, il est responsable de 1 200 à 3 000 décès par an dans notre pays. Il potentialise le cancer du poumon chez le fumeur.

La campagne de mesures réalisée par la DDASS entre 2007 et 2009 a confirmé le potentiel d'émanation de radon dans ce secteur. Les publications cartographiques réalisées par l'IRSN le confirme.

Cette particularité géologique devrait être portée à la connaissance des populations et des professionnels du bâtiment afin qu'ils intègrent, à l'occasion des travaux de constructions nouvelles et de réhabilitation d'habitats, les mesures propres à limiter l'accumulation du radon à l'intérieur des espaces clos. Le respect de ces mesures constructives préventives concourt plus globalement à

préserver la qualité de l'air intérieur des espaces clos.

Cette action de santé publique peut s'inscrire dans une **volonté d'éducation à la santé de la population** qui doit apprendre à composer avec les particularités de son environnement et être acteur de la mise en œuvre des solutions de réduction de son exposition.

L'évaluation du niveau de radon dans l'habitat peut être réalisée à l'aide de dosimètres pendant une durée de 2 mois environ pour un coût de quelques dizaines d'euros.

Les actions correctives consistent en :

- l'aération et la ventilation des maisons, sous-sols et vides sanitaires,
- l'amélioration de l'étanchéité des murs et planchers.

Des actions de communication incitant au diagnostic, l'information systématique à l'occasion de la délivrance des autorisations d'urbanisme, le développement des compétences des professionnels du bâtiment sont autant de solutions à développer à l'échelle de ce territoire.

Pour minimiser ce risque d'exposition, le ScoT pourrait fixer quelques objectifs simples à décliner dans les PLU et les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH et PIG) :

- inscrire les travaux de réduction du risque radon dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH et PIG) afin que les propriétaires de logements puissent bénéficier d'aides financières lors des travaux de réhabilitation,
- disposer d'outils d'information adaptés sur ce sujet et rendre systématique l'information du public dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Aménagement numérique du territoire

Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) regroupe les grandes orientations du département du Tarn pour l'aménagement numérique de son territoire. Il s'adresse principalement aux acteurs décisionnaires des structures qui interviennent dans l'aménagement du territoire tarnais, aux responsables des collectivités territoriales, ainsi qu'aux entités institutionnelles du monde économique.

Il dresse un diagnostic de la couverture en haut et très haut débit du département pour les entreprises, les services publics et pour le grand public. Il décrit par ailleurs les actions mises en œuvre et à engager sur le territoire du département, afin de favoriser le déploiement du haut et très haut débit, en concertation étroite avec les opérateurs privés.

Il est important de noter que le SDTAN ne constitue pas un projet opérationnel, mais un document stratégique qui vise à définir ensemble les ambitions pour le territoire, le réseau cible de long terme qui y correspond et le phasage flexible de sa réalisation au cours du temps. Il a vocation à constituer la « feuille de route » pour les projets opérationnels qui lui en découleront.

Le SDTAN du Tarn s'inscrit dans le cadre de la circulaire du Premier ministre du 30/07/2009, de la loi contre la fracture numérique de décembre 2009 et du programme national très haut débit de l'État du 14 juin 2010. Ce dernier fixe un objectif de 100% de la population française desservie en très haut débit à l'horizon 2025 (avec un point de passage intermédiaire de 70% de la population desservie en 2020). Il est assorti de financements spécifiques : le fonds pour la société numérique (FSN) dans un premier temps et le fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT) ultérieurement. Il convient de souligner que les financements du FSN sont réservés aux projets d'envergure à minima départementale.

Le SDTAN du département prend en considération les nombreuses décisions et recommandations qui ont été publiées par l'autorité de régulation des télécommunications et des postes (ARCEP), notamment en 2010 et en 2011.

L'objectif du SDTAN est de garantir une action cohérente en vue d'un aménagement équilibré de l'ensemble du territoire, en évitant une fracture numérique du très haut débit. Il a vocation à être largement diffusé et partagé avec les acteurs d'emprise, les opérateurs privés et particulièrement avec les acteurs publics du département. Il exige de maintenir régulièrement des échanges avec la sphère privée, naturellement avec les opérateurs de communications électroniques et plus largement les acteurs pouvant avoir un impact sur l'aménagement numérique (par exemple les communes, les syndicats d'électricité, les bailleurs sociaux, ...).

La mission du SDTAN est double :

- favoriser la cohérence des initiatives publiques ;
- favoriser l'articulation des initiatives publiques avec l'investissement privé.

À l'identique du SCoT et autres documents associés à l'aménagement du territoire départemental, le SDTAN devient un outil de la programmation de l'intervention des acteurs dans le secteur du numérique.

Dans le contexte économique territorial, l'aménagement numérique du territoire tarnais constitue un enjeu majeur de développement. Il s'agira ainsi de permettre notamment :

- aux acteurs économiques de disposer de solutions adaptées à la taille et au tissu économique du Tarn,
- d'apporter des solutions adaptées aux zones d'activités économiques du Tarn,

- de développer des solutions techniques d'échanges et de visioconférence pour pallier l'enclavement ferré et routier de certaines zones,
- de se doter d'outils de type « triple play » et couverture 3G pour attirer les populations intéressées par le télétravail, dans le cadre d'une politique globale d'accueil,
- de poursuivre la stratégie de développement de l'e-tourisme mise en œuvre par le Conseil départemental au travers de son comité départemental du tourisme (CDT). L'e-tourisme constitue en effet un axe fort de la stratégie départementale : le schéma de développement et plan marketing touristique du Tarn 2012-2014 en a fait son axe 3 : « Mutualiser et mettre en synergie les outils de communication et les systèmes d'information liés à la promotion et à la commercialisation afin d'optimiser la présence du Tarn sur les marchés (refonte du site internet, accompagnement des offices de tourisme et prestataires, etc.) ». Aujourd'hui en effet, avec une progression de 23 %, le tourisme en ligne est l'un des secteurs les plus dynamiques de l'e-commerce,
- le développement de nouveaux services sur le territoire, et tout particulièrement concourir à la modernisation des services publics : maintien des personnes âgées à domicile, hospitalisation à domicile, enseignement à distance, ...

Le département du Tarn mène, depuis de nombreuses années, une action volontariste dans le cadre de l'aménagement numérique. Dans cette optique, le Département a réalisé un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) approuvé par l'Assemblée départementale le 9 novembre 2012.

Le cadre réglementaire national mis en place impose un partage des déploiements de fibres optiques entre des opérateurs privés, appelés à préciser les zones qu'ils financeront sur leurs fonds propres (zones AMII : appel à manifestations d'intentions d'investissement) et des collectivités territoriales invitées à financer toutes les zones restantes.

Sur le département du Tarn, Orange s'est aujourd'hui engagé à couvrir en fibre optique les communautés d'agglomération de l'Albigeois et de Castres-Mazamet à partir de 2015 et d'ici 2020.

Le Département procède au déploiement de la fibre optique sur le reste du territoire, en tant que maître d'ouvrage unique du réseau d'initiative publique tarnais.

Les orientations et les objectifs du SCoT devront intégrer le SDTAN dans une réflexion globale sur les systèmes d'information de son territoire.

Les déchets

Le SCoT doit intégrer dans sa réflexion l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de station d'épuration, ...) en lien avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté du président du Conseil départemental du Tarn le 17/06/2011.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) du Tarn a vu le jour en 1998. Évalué en 2007, révisé en 2010, il fixe les objectifs et les moyens d'une gestion durable et respectueuse de l'environnement.

Le PDEDMA du Tarn concerne 363 communes réparties ainsi : 319 communes tarnaises, 34 communes de la Haute-Garonne, 1 audoise et 9 héraultaises.

Il concerne au total 422 846 habitants (population pondérée 2010) générant un gisement de 213 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés en 2010 soit environ 500 kg/habitant. Le Conseil départemental instruit les demandes de subvention des collectivités en matière de collecte, dans le respect des objectifs du PDEDMA.

Depuis le 15 avril 2011, la mise en œuvre du plan revient aux 28 collectivités compétentes en matière de collecte et aux collectivités compétentes en matière de traitement des déchets (Trifyl, SICTOM de Lavaur, communauté d'agglomération de l'Albigeois).

Le PDEDMA révisé du Tarn reprend les grands objectifs du plan de 1998, à savoir :

- réduire de 7 % d'ici 2012 la production d'ordures ménagères ce qui correspond pour le Tarn à une réduction de 5 kg par an par habitant pendant 5 ans ;
- atteindre 35 % de valorisation matière et organique des déchets ménagers et assimilés en 2012 et 45 % de valorisation en 2015 ;
- optimiser la collecte des déchets pour tendre vers un service homogène et suffisant sur tout le territoire ;
- créer les quais de transferts nécessaires suite aux fermetures des centres de stockage arrivés à échéance réglementaire ;
- optimiser le réseau des déchetteries ;
- valoriser énergétiquement les déchets résiduels ;
- maîtriser les coûts de gestion des déchets ;

en les complétant par de nouveaux objectifs identifiés lors du récent Grenelle de l'environnement :

- respecter l'environnement et préserver les ressources naturelles ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume, notamment pour limiter les émissions de gaz à effet de serre ;
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- maîtriser l'augmentation des tonnages de déchets ménagers et assimilés ;
- maîtriser les coûts de collecte et de traitement de déchets ;
- anticiper tout risque de pénurie d'exutoires.

Les routes

Réseau routier départemental

Voir le courrier du Conseil départemental du 03/06/2015, joint en annexe n° 10.

1 - Implantation des constructions

L'Assemblée départementale a approuvé, par délibération du 12 mars 2010, un recueil de recommandations intitulé "*Référentiel Urbanisme et Sécurité Routière*" qui recense les règles de gestion des accès et implantation des constructions par rapport aux routes départementales, règles que le Département recommande de prendre en compte dans les documents d'urbanisme. Il a été diffusé auprès de l'agence des maires du Tarn.

La finalité de ces recommandations vise à préserver la qualité paysagère des espaces non urbanisés et d'éloigner les habitations des nuisances apportées par la circulation (bruit, pollution, ...) pour garantir une meilleure qualité de vie.

Concernant les règles d'implantation des constructions par rapport à une route départementale, il est recommandé, hors agglomération, un recul de 35 mètres par rapport à l'axe d'une route de 1ère catégorie et de 15 mètres pour les autres catégories, porté à 20 mètres en présence de plantations d'alignement.

Dans le département du Tarn et sur le territoire concerné, les routes départementales n° 84, 85, 112, 118, 621, 622 et 926 sont classées en 1ère catégorie.

Certaines routes départementales, rattachées au réseau de 2ème catégorie et dont la largeur est supérieure ou égale à 6 mètres, se voient opposer les mêmes contraintes que les routes départementales de 1ère catégorie, à savoir un recul de 35 mètres par rapport à l'axe des voies.

Par ailleurs, la route départementale n° 612, pour les tronçons situés entre la limite des départements du Tarn et de l'Hérault à Labastide-Rouairoux et le carrefour de la route nationale n° 612, sur la commune de Mazamet, et la route départementale n° 622 entre les villes de Soual et de Revel (Haute-Garonne), est classée comme itinéraire à grande circulation. Ce sont donc les dispositions des articles L.111-6 à L.111-10 qui s'y appliquent (itinéraire Tarn : RD 622 de Soual à la limite du département et itinéraire Haute-Garonne : RD 624 de la limite du Tarn à la limite du département de l'Aude).

Concernant les accès hors agglomération, et dans un intérêt sécuritaire, tout nouvel accès non aménagé sur une voie de 1ère catégorie ou sur une voie de 2ème catégorie de plus de 6 mètres de large sera interdit. Pour les autres voies, le regroupement des accès sera favorisé.

2 - Gestion des transports

Le règlement départemental des transports scolaires prévoit une prise en charge des élèves en dehors des 3 kilomètres de distance entre le domicile et l'établissement scolaire. De ce fait, les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation devront, soit être incluses dans le rayon des 3 kilomètres, soit être déjà desservies par un service de transport scolaire.

Ceci impose aux communes de veiller aux aménagements de cheminements piétonniers et cyclables sécurisés dans un rayon de 3 km des futures zones urbaines.

Pour ce qui est des lignes régulières, tous les développements urbains aux abords de lignes existantes doivent inclure l'aménagement d'un arrêt de bus répondant aux règles en vigueur.

Réseau routier national

Le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne est situé dans le périmètre du projet d'aménagement de sécurité de la RN 112 entre les communes de Labruguière et Saint-Alby.

Voir le courrier de la direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest du 27/04/2015, joint en annexe n° 16.

Sécurité routière

Nota :

Ce territoire inclut deux agglomérations importantes ; l'étude porte sur l'ensemble du territoire avec une mise en relief des chiffres des agglomérations de Castres et de Mazamet, leur nature pouvant différer et présenter des caractéristiques plus urbaines.

Une fiche de synthèse spécifique aux communes de Castres et de Mazamet est jointe.

L'étude d'accidentalité sur la période 2010-2014 a mis en exergue les points ci-après.

1 - Bilan global période 2010-2014

Nombre d'accidents	Nombre de tués	Nombre de blessés
205	30	270 (dont hospitalisés : 173)

2 - Les accidents dans le temps

Les fins de semaine (vendredi, samedi, dimanche) sont les plus marquées pour l'ensemble du périmètre d'étude ; les mercredi et dimanche prédominent pour les agglomérations de Castres et de Mazamet.

La tranche horaire 16h-19h est la plus touchée, puis 10h-12h (16h-19h puis 12h-13h pour Castres et Mazamet).

Le reste des vingt-quatre heures se répartit de manière relativement homogène et ce, pour les deux champs d'observation.

La répartition selon les mois enregistre un pic pour Juillet (12 % des accidents des 5 ans étudiés), Novembre et Décembre affichent les taux les plus bas (5 % unitairement).

Pour les agglomérations de Castres et de Mazamet, Septembre arrive en tête (13 % des accidents des 5 ans étudiés), Novembre et Décembre sont au le taux le plus bas.

Les années 2010-2011 prédominent, 2012 est au taux le plus bas. Pour Castres et Mazamet, nous retrouvons les mêmes tendances.

3 – La localisation des accidents

Pour l'ensemble du périmètre d'étude, la part la plus importante des accidents a lieu en rase campagne.

Castres compte les quatre tués répertoriés sur les deux grandes agglomérations.

Le réseau départemental est le plus impacté pour l'ensemble du territoire avec 51 %. À contrario, pour les deux grandes agglomérations, ce sont les voies communales qui se démarquent avec 52 % des accidents.

Les grands axes d'échange, qui sont aussi les plus circulés, se répartissent l'accidentalité suivante : Sud/Nord : RD 612 – 20 %, Est/Ouest : RN 126 avec 13 %, RN 112 avec 7 %.

Deux zones d'accumulation existent sur la RN 126 (critères de recherche : un minimum de 5 accidents sur une section de 3 000 mètres, faisant au moins 5 victimes graves). Pour ces deux

zones, l'absence d'éléments tangibles ne nous permet pas de mettre en relief une particularité à l'origine de ces résultats.

4 – La typologie des accidents

66 % des tués sur le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne le sont dans un accident impliquant un véhicule léger. Pour l'agglomération de Castres, deux piétons, un automobiliste et un usager de 2 roues sont les victimes décédées.

39 % des collisions ont eu lieu contre ou avec obstacles fixes ; 33% de ces obstacles fixes sont des arbres.

35 % des collisions ont eut lieu contre ou avec obstacles fixes, dont une majorité de bordures, pour Castres et Mazamet.

Enfin, 66 % des accidents ont lieu lors d'un déplacement de type promenade/loisirs, 11 % dans le cadre d'une utilisation professionnelle, 13 % pour un trajet domicile/travail, 2 % domicile/école, 4 % pour courses/achats et 5 % non déterminés.

Pour Castres et Mazamet, nous retrouvons dans des proportions similaires les chiffres de cette rubrique "déplacements".

Risques technologiques

Le document d'urbanisme doit faire apparaître dans son document graphique les secteurs où l'existence de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature. Les secteurs d'information sur les sols pollués (article L.125-6 du code de l'environnement) sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale. Les établissements qui ne sont pas soumis à des distances d'isolement ou ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique, sont néanmoins susceptibles de générer des nuisances ou des dangers vis-à-vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risques d'incendie, etc). Il apparaît donc souhaitable de ne pas augmenter la population exposée en autorisant la construction de nouvelles habitations à proximité immédiate de ces sites industriels.

Le SCoT doit recenser les risques industriels (ICPE, PPR, PPRM, canalisations de transport de matières dangereuses, carrières, etc) et en tenir compte dans le projet de territoire. Les enjeux doivent être clairement identifiés et les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) être adaptées.

L'urbanisation doit être maîtrisée autour des installations à risques existantes. En tant que de besoin, le DOO identifie des zones spécifiques pour permettre l'implantation ou le développement des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles d'occasionner des nuisances majeures : installations soumises à autorisation seuil haut (réglementation européenne SEVESO notamment) mais aussi carrières à situer au plus près des bassins de consommation. Ces zones sont isolées des secteurs d'urbanisation par des espaces tampons.

Sites et sols pollués

Il est nécessaire d'intégrer le plus en amont possible, dans les documents d'urbanisme, l'ensemble des contraintes pour le traitement et le réaménagement des sites et sols pollués en tenant compte :

- des enjeux sanitaires (protection des ressources en eau et tout particulièrement l'eau potable) ;
- des enjeux de réaménagement (coût de résorption du passif, prise en compte dès la conception des projets d'aménagement) ;
- des enjeux de gestion financière et urbanistique (limitation des usages, servitudes d'utilité publique).

Deux bases de données distinctes peuvent être utilisées pour appréhender la problématique "sites et sols pollués" du territoire :

- BASOL : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, consultable sur <http://basol.environnement.gouv.fr>. Autour de ces sites, des restrictions d'usage des sols et des eaux souterraines et superficielles peuvent avoir été mises en place à la demande des services de l'État.
- BASIAS : inventaire d'anciens sites industriels et activités de service, consultable sur <http://basias.brgm.fr>. Cette banque de données regroupe les résultats des inventaires historiques régionaux (IHR). Sa finalité est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de la santé publique et de l'environnement.

Le réaménagement ou la reconversion des friches industrielles doivent être proposés comme solutions alternatives au développement de nouvelles zones industrielles et commerciales dans un souci de développement durable et de préservation des espaces naturels.

Les documents d'information relatifs aux risques miniers résiduels (carte d'aléas "mouvements de terrain", plan de situation des anciens travaux miniers, ...) doivent être pris en compte dans les réflexions d'aménagement lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, ainsi que dans l'application du droit des sols.

Dans l'ensemble des zones à risque minier, qu'elles soient réglementées par un plan de prévention des risques miniers (PPRM), définies dans des cartes informatives et des aléas suite à une étude détaillée des aléas miniers, indiquées dans les dossiers d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT), localisées dans l'inventaire Géodéris des risques de mouvements de terrain ou connues des élus, il y a lieu de ne pas étendre l'urbanisation ou de prévoir des prescriptions dans les documents d'urbanisme.

Plusieurs cas peuvent se présenter concernant les communes :

- un plan de prévention des risques miniers (PPRM) est en cours d'élaboration / est approuvé ;
- des cartes informatives et des aléas miniers ont été portées à la connaissance des communes ;
- le dossier d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) d'un titre minier (concession...), porté à la connaissance des communes lors de son instruction, comporte une ou des cartographies des zones d'aléas ;
- une ou des zones de travaux miniers sont localisées sur le territoire des communes.

Si les communes sont concernées par un titre minier (concession, permis d'exploitation, ...) ayant fait l'objet de travaux miniers et qu'elles sont sans PPRM ou études/cartes d'aléas miniers portées à la connaissance des élus, il conviendra de se rapprocher du service SRTEI division sol et sous-sol de la DREAL Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées pour avoir des informations complémentaires (localisation des enveloppes des travaux miniers, ...) sur :

- la sécurité des ouvrages

D'anciens ouvrages miniers débouchant en surface (puits, galeries, ...) peuvent être présents sur les communes et éventuellement être restés ouverts. Ces derniers sont susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes, bien que n'étant plus utilisés, actuellement, à des fins d'exploitation minière. Dans la plupart des cas, la surveillance administrative et la police des mines prévues aux articles L.171-2 et L.175-1 (ex. article 77) du code minier, ne peuvent plus s'exercer dans ces anciens titres miniers renoncés, annulés ou échus. Les séquelles induites par les anciens travaux miniers relèvent alors du pouvoir de police générale du maire. Il appartient donc au maire de la commune de prévenir les dangers que ces ouvrages présentent vis-à-vis de la sécurité des personnes, en vertu des articles L.2212-1 et 2 du code des collectivités territoriales.

Afin de garantir cette sécurité, le maire doit faire usage de son pouvoir de police municipale en informant et demandant aux propriétaires concernés de satisfaire à leurs responsabilités, en prenant, dans un premier temps, des mesures conservatoires (clôture, ..., conformément à l'article L.2213-27 du code des collectivités territoriales) et le cas échéant, en prenant les dispositions de police adéquates (notamment celles définies à l'article L.2212-4 du code précité).

En effet, suite à la procédure d'annulation ou de renonciation du titre minier, la propriété des ouvrages débouchant en surface (puits, galeries, ...) revient au propriétaire du sol. Les responsabilités civiles liées à ces ouvrages lui sont donc transférées en tant que "gardien de ces ouvrages de surface".

- la protection des espèces

Des espèces protégées (en particulier des chauves-souris) peuvent être présentes dans les anciennes galeries de mines. Leur dérangement et leur destruction sont interdits par la loi

(articles L.411-1 et 2 du code de l'environnement) sauf dérogation. Si des travaux de fermeture d'anciennes galeries minières sont envisagés sur les communes, il conviendra de se rapprocher du service SBRN (division biodiversité) de la DREAL Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées pour obtenir des informations complémentaires.

Sur le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne, les communes de Boissezon, Castres, Caucalières, Escoussens, Labruguière, Lacabarède, Le Rialet, Noailhac, Rouairoux, Sauveterre, Valdurenque et Verdalle sont concernées par l'existence de périmètres de titres miniers et/ou des zones de travaux miniers (voir Fiches_DREAL_Risques_Technologiques jointes en annexe n° 3).

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Il est noté, sur le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne, l'existence de nombreux établissements relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, d'exploitations de carrières, de périmètres de titres miniers et de zones de travaux miniers.

Voir les Fiches_DREAL_Risques_Technologiques jointes en annexe n° 3.

Énergie

Canalisations de transport de gaz

Sur le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne, le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression traverse/impacte 9 communes : Castres, Labruguière, Lagardiolle, Lescout, Navès, Saint-Avit, Soual, Verdalle et Viviers-lès-Montagnes (voir le courrier de TIGF joint en annexe n° 17).

Ouvrages de transport d'énergie électrique

Le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (> 50 000 volts) du réseau public de transport d'électricité suivants (voir le courrier de Rte joint en annexe n° 18) :

- x liaison 225 kV NO 1 Gourjade - Saint-Victor,
- x liaison 225 kV NO 1 Gourjade - Verfeil,
- x liaison 63 kV NO 1 Baous - Mazamet,
- x liaison 63 kV NO 1 Baous - Vintrou,
- x liaison 63 kV NO 1 Carla - Gourjade - Luzières 1,
- x liaison 63 kV NO 2 Carla - Gourjade - Luzières 2,
- x liaison 63 kV NO 1 Castres-sud - Gourjade,
- x liaison 63 kV NO 1 Castres-sud - Gourjade - Labruguière - Mazamet,
- x liaison 63 kV NO 1 Castres-sud - Revel,
- x liaison 63 kV NO 1 Fonclare - Lacabarède,
- x liaison 63 kV NO 1 Gourjade - Graulhet,
- x liaison 63 kV NO 1 Gourjade - Mazamet,
- x liaison 63 kV NO 1 Gourjade - Réalmont,
- x liaison 63 kV NO 1 Labruguière - Mazamet,
- x liaison 63 kV NO 1 Lacabarède - Vintrou,

- x poste de transformation 225 kV Gourjade,
- x poste de transformation 63 kV Baous,
- x poste de transformation 63 kV Castres-sud,
- x poste de transformation 63 kV Labruguière (Isoroy),
- x poste de transformation 63 kV Lacabarède,
- x poste de transformation 63 kV Mazamet,
- x poste de transformation 63 kV Vintrou.

Parcs éoliens

Il est recommandé de lancer une réflexion en matière d'implantation de parcs éoliens au regard notamment des enjeux paysagers. Il est rappelé qu'un parc éolien doit être distant à minima de 500 m de toute habitation et des zones constructibles pour l'habitation.

Sur le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne, on peut noter :

- un parc de 6 éoliennes, d'une puissance installée déclarée de 12 000 kW, en activité, ainsi qu'un projet d'extension du parc existant (+ 7 éoliennes d'une puissance installée déclarée de 21 000 kW), en cours d'instruction, sur la commune de Sauveterre ;
- un projet d'installation de 8 éoliennes, d'une puissance installée déclarée de 18 800 kW, autorisé en Novembre 2015, sur la commune de Labruguière ;
- un projet d'installation de 8 éoliennes, d'une puissance installée déclarée de 16 000 kW, en construction, mise en service prévue pour fin-2016-début 2017, sur la commune d'Albine ;
- un projet d'installation de 10 éoliennes, d'une puissance installée déclarée de 20 500 kW, faisant l'objet d'un recours contentieux, sur la commune de Saint-Amans-Valtoret,
- un projet d'installation de 4 éoliennes, d'une puissance installée déclarée de 12 000 kW, sur la commune de Cambounès, en cours d'instruction.

Installations photovoltaïques (bâtiments, parkings et centrales au sol)

Le développement du photovoltaïque doit se faire préférentiellement sur des sols déjà artificialisés (bâtiments, parkings, ...) en favorisant une intégration harmonieuse dans les paysages et l'environnement architectural existants.

- **Installations sur toitures ou sur parking**

Pour les installations en toiture, on recherchera les règles d'intégration au bâti telles qu'énoncées dans la loi Grenelle 2 qui "*favorise les solutions architecturales et esthétiques les plus accomplies*". Les panneaux sont alors intégrés à la toiture sans sur-épaisseur, en veillant au parallélisme et à l'alignement des plans et des lignes. La localisation sera privilégiée, dans la mesure du possible, sur un petit volume proche ou adossé au bâtiment principal afin de minimiser l'impact visuel. Dans le cas d'installations situées dans un périmètre de protection de monument historique, dans un secteur sauvegardé, une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ou un site protégé (loi de 1930), une attention particulière doit être donnée aux règles d'intégration des panneaux photovoltaïques au site. Il convient de prendre l'attache du service territorial de l'architecture et du patrimoine à cette fin. Des informations complémentaires sont disponibles sur le guide publié par l'ADEME en 2015 "*Photovoltaïque et collectivités territoriales*" (disponible sur internet).

- **Centrales au sol**

Conformément à la circulaire du 18 novembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol et au document de cadrage régional Midi-Pyrénées pour l'instruction des projets solaires photovoltaïques, validé en comité de l'administration régional le 27 janvier 2011, il est recommandé de privilégier leur implantation dans les sites industriels réhabilités (friches, miniers, carrières, CET, etc) ainsi que dans les zones soumises à un plan de prévention des risques technologiques (PPRT). Il est recommandé d'interdire les projets de centrales solaires sur les terres agricoles et les zones naturelles et de limiter drastiquement leur implantation en zone d'activités. Les zones d'activités sont des zones destinées à promouvoir le développement économique et l'emploi.

Pour plus de précisions, il convient de se référer au document de cadrage régional Midi-Pyrénées précité.

À ce jour, il n'y a pas d'installations photovoltaïques existantes, de projets autorisés ou en instruction sur le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne.

Installations de méthanisation

Il est rappelé que si l'énergie produite est majoritairement revendue (gaz ou électricité injecté dans le réseau public), le projet peut être assimilé à un équipement d'intérêt collectif. Le projet peut être envisagé quel que soit le zonage du document d'urbanisme sauf si les équipements d'intérêt collectif sont interdits ou si les nuisances et contraintes qu'il implique le rendent incompatible avec les activités existantes.

Si l'énergie est majoritairement utilisée en auto-consommation, on doit distinguer alors deux cas de figure :

- en zone agricole, un projet de méthanisation doit être lié et nécessaire à l'activité agricole. L'implantation de ce type d'installation ne peut être envisagée en zone agricole que si la majorité des intrants provient de sites d'élevage à proximité. En effet, l'unité de méthanisation est une activité agricole, au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, si elle est exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles et si 50 % des intrants provient de ces exploitations ;
- en dehors des zone agricoles, le projet peut être envisagé en zone constructible (hors zone naturelle), sous réserve de ne pas entraîner de nuisances excessives pour les constructions environnantes et de respecter les distances réglementaires vis-à-vis des tiers.

Ces installations doivent en outre satisfaire aux autres réglementations en vigueur (sécurité, ICPE, sanitaire, ...).

À ce jour, il n'y a pas d'installations de méthanisation existantes, de projets autorisés ou en instruction sur le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne.

Concessions hydroélectriques

Les concessions hydroélectriques sont des propriétés de l'État, lequel a concédé la puissance de l'eau sur un ou plusieurs périmètres bornés, souvent discontinus, constituant le "domaine concédé". L'État en confie l'exploitation à un concessionnaire pour une durée déterminée.

Le domaine concédé hydroélectrique relève de la domanialité publique et, à ce titre, il est imprescriptible et inaliénable.

Ces concessions ont pour objet la production d'énergie électrique d'origine hydraulique et entrent dans la catégorie des énergies dites "renouvelables".

Des servitudes de passage, d'entretien, de submersion, de tréfond ou de surplomb peuvent exister en dehors du domaine concédé pour les nécessités d'exploitation ou pour l'implantation d'ouvrages qui ne seraient pas situés à l'intérieur du domaine concédé.

Sur le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne, EDF exploite, en qualité de concessionnaire, divers ouvrages apparents et non apparents faisant partie du domaine public hydroélectrique des chutes du Vintrou, du Baous et du Carla, et autres terrains attenants.

Les communes de Bout-du-Pont-de-L'Arn, Pont-de-L'Arn, Saint-Amans-Valtoret et Le Vintrou, se trouvent dans les périmètres de concession à l'intérieur desquels EDF dispose de servitudes d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire (voir le courrier d'EDF joint en annexe n° 19).

Sports de nature

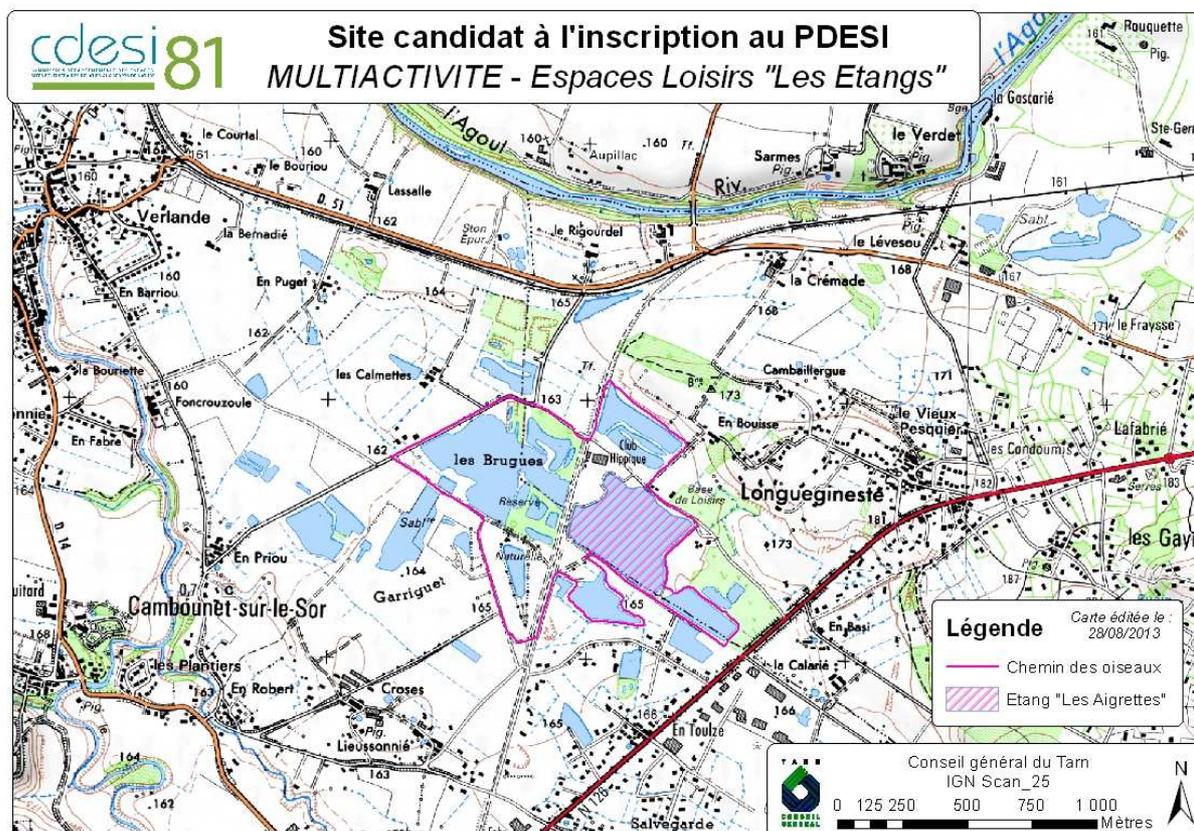
Le Conseil départemental, chargé d'assurer un développement maîtrisé des sports de nature, a mis en place la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI), dont les missions sont définies par l'article R.311-2 du code du sport :

"La commission concourt à l'élaboration du plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, mentionné à l'article L.311-3, et propose des conventions pour sa mise en œuvre. Elle est consultée sur toute modification du plan ainsi que sur tout projet d'aménagement ou toute mesure de protection des espaces naturels susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits à ce plan".

L'article L.311-6 du code du sport prévoit que :

"Lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, aux espaces, sites et itinéraires inscrits au plan mentionné à l'article L.311-3 ainsi qu'à l'exercice des sports de nature qui sont susceptibles de s'y pratiquer, l'autorité administrative compétente pour l'autorisation des travaux prescrit, s'il y a lieu, les mesures d'accompagnement, compensatoires ou correctrices, nécessaires".

Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) comporte actuellement 5 lieux de pratique, dont un sur le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne : l'espace de loisirs des Étangs, géré par la communauté de communes du Sor et de l'Agout, qui accueille de multiples activités, notamment de voile sur l'étang "Les Aigrettes" et de randonnée sur le "Chemin des Oiseaux" (délibération de l'Assemblée départementale du 4 avril 2014).



En outre, le territoire du SCoT est concerné par différentes activités de pleine nature qui s'organisent essentiellement :

- sur les chemins (notamment chemins ruraux et voies vertes) pour les pratiques itinérantes (randonnée pédestre, équestre, VTT et loisirs motorisés),
- dans les espaces ruraux et forestiers essentiellement (course d'orientation, tir à l'arc),
- sur certains espaces rocheux (escalade),
- sur des parcelles de prairies (aires de décollage/atterrissage) et dans l'espace aérien (parapente, deltaplane) ainsi que sur des aérodromes ou pistes privées (ULM, aéronautique, aéromodélisme),
- sur les plans d'eau (canoë-kayak, aviron, voile, ...) et cours d'eau (canoë-kayak, aviron, ...),
- sous terre dans les zones karstiques (spéléologie).

Le territoire est notamment concerné par un ensemble d'itinéraires VTT labellisés par la Fédération Française de Cyclisme et est traversé par un itinéraire de tourisme équestre, le tout en cours de finalisation pour 2015. Ces itinéraires s'appuient en grande majorité sur le réseau pédestre existant (cf informations spécifiques relatives au PDIPR).

Avant l'analyse fine de ces sites de pratique au regard des critères d'éligibilité (sécurité, maîtrise foncière, impact environnemental, ...), rien ne garantit aujourd'hui qu'ils feront l'objet d'une inscription au PDESI. Cependant, il conviendra de tenir compte de leur existence dans la réflexion suscitée par tout projet d'aménagement.

Il convient de souligner que les sites de pratique évoqués, chacun à une échelle différente, sont les supports de plusieurs types de pratique : ils peuvent être utilisés par les clubs sportifs locaux (usage sportif), par les populations locales (usage récréatif), par les professionnels du tourisme (usage économique) et par les établissements scolaires (usage éducatif).

De même, ces espaces n'ont jamais la seule fonction de sites de pratique sportive, ils constituent également des espaces agricoles, forestiers, lieux de vie et de travail des populations locales.

Ces activités constituent donc un atout pour le cadre de vie des habitants et une offre essentielle pour le développement touristique. À ce titre, elles doivent être intégrées aux stratégies d'aménagement du territoire et sont amenées à être officialisées, selon les principes de qualité définis en concertation avec l'ensemble des acteurs impliqués dans le cadre de la CDESI.

Randonnées

Le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) est défini par la loi du 22 juillet 1983 qui confère aux départements la compétence pour établir un PDIPR. La loi du 22/07/1983 stipule notamment que tout chemin rural support du parcours et inscrit au PDIPR ne peut plus être mis en vente qu'à la condition expresse pour la commune de proposer un itinéraire de substitution adapté à la randonnée et assurant la continuité dudit sentier.

La gestion administrative du PDIPR est réalisée au sein du service espaces et biodiversité du Conseil départemental du Tarn.

Sentiers d'intérêt départemental

Sur l'ensemble des itinéraires tarnais, le Conseil départemental a identifié des "sentiers d'intérêt départemental". Les 50 boucles retenues, auxquelles s'ajoutent des itinéraires linéaires (GR, GRP notamment) et les voies vertes (83 km) permettent chacun la découverte d'un paysage caractéristique de l'espace tarnais. Le Département prend entièrement à sa charge la gestion (travaux d'aménagement, balisage, signalétique, surveillance) de ces sentiers-pilotes de la randonnée tarnaise

dans le cadre d'une convention passée avec les communes concernées.

Sentiers d'intérêt local

À l'initiative des communes ou des intercommunalités, la création de nouveaux sentiers ou la restructuration d'itinéraires existants permettent de compléter une offre "qualité" pour la randonnée tarnaise. Inscrits au PDIPR, ces sentiers s'intègrent, en effet, dans le projet qualité de la politique départementale (guide méthodologique, chartes de balisage et de signalétique, fiches "Rando Tarn" proposées par le comité départemental du tourisme). Un appui méthodologique et technique est apporté aux collectivités par les services du Conseil départemental associé au comité départemental de la randonnée pédestre (CDRP) du Tarn.

Plusieurs itinéraires de randonnée pédestre sont présents sur le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne (voir la carte "Éléments Randonnée" fournie avec le courrier du Conseil départemental du Tarn joint en annexe n° 10).

Défense extérieure contre l'incendie

Le département du Tarn ne dispose pas, à ce jour, d'un plan de prévention des risques incendies de forêt (PPRIF). Toutefois, le SCoT devra s'appuyer sur le plan de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) de mai 2006.

Le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne est couvert par 6 centres d'incendie et de secours implantés à Puylaurens, Dourgne, Labruguière, Castres, Mazamet et Labastide-Rouairoux. À l'exception de Labruguière, Castres et Mazamet, tous sont exclusivement armés par des sapeurs-pompiers volontaires.

À proximité, les centres d'incendie et de secours de Saint-Paul-Cap-de-Joux, Revel (31), Sorèze et Anglès sont susceptibles d'apporter un précieux renfort en cas d'évènement important.

Dans les parties rurales de ce territoire, il paraît opportun de rechercher le maintien d'une cohérence entre les bassins de population et les centres de secours. Au-delà de conserver un délai d'intervention optimisé en milieu rural, le respect de cette cohérence constituerait un élément favorable à la pérennité des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires locaux d'une part et du secours de proximité que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Tarn peut assurer d'autre part.

Hors des villes et bourgs principaux, les ressources en eau disponibles en cas d'incendie sont souvent insuffisantes pour intervenir efficacement. Dès lors, le développement de l'urbanisation doit nécessairement être accompagné des éléments de défense extérieure contre l'incendie adaptés aux risques créés (disponibilité, éloignement, capacité).

Voir le courrier du service départemental d'incendie et de secours du Tarn (SDIS) du 23/03/2015 joint en annexe n° 20.

Publicité

Sur le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne, seules les communes de Castres, Mazamet, Aussillon et Labruguière disposent d'un règlement local de publicité ancien.

Les autres communes n'ont pas de règlement local de publicité. Le pouvoir de police de la publicité est donc exercé par le préfet.

Toutefois, les 10 communes "classées" dans le périmètre du parc naturel régional du Haut-Languedoc : Albine, Bout-du-Pont-de-L'Arn, Dourgne, Escoussens, Labastide-Rouairoux, Massaguel, Rouairoux, Saint-Amans-Valtoret, Sauveterre et Verdalle, doivent respecter la réglementation de la publicité spécifique à celui-ci

CARTES ET TABLEAUX

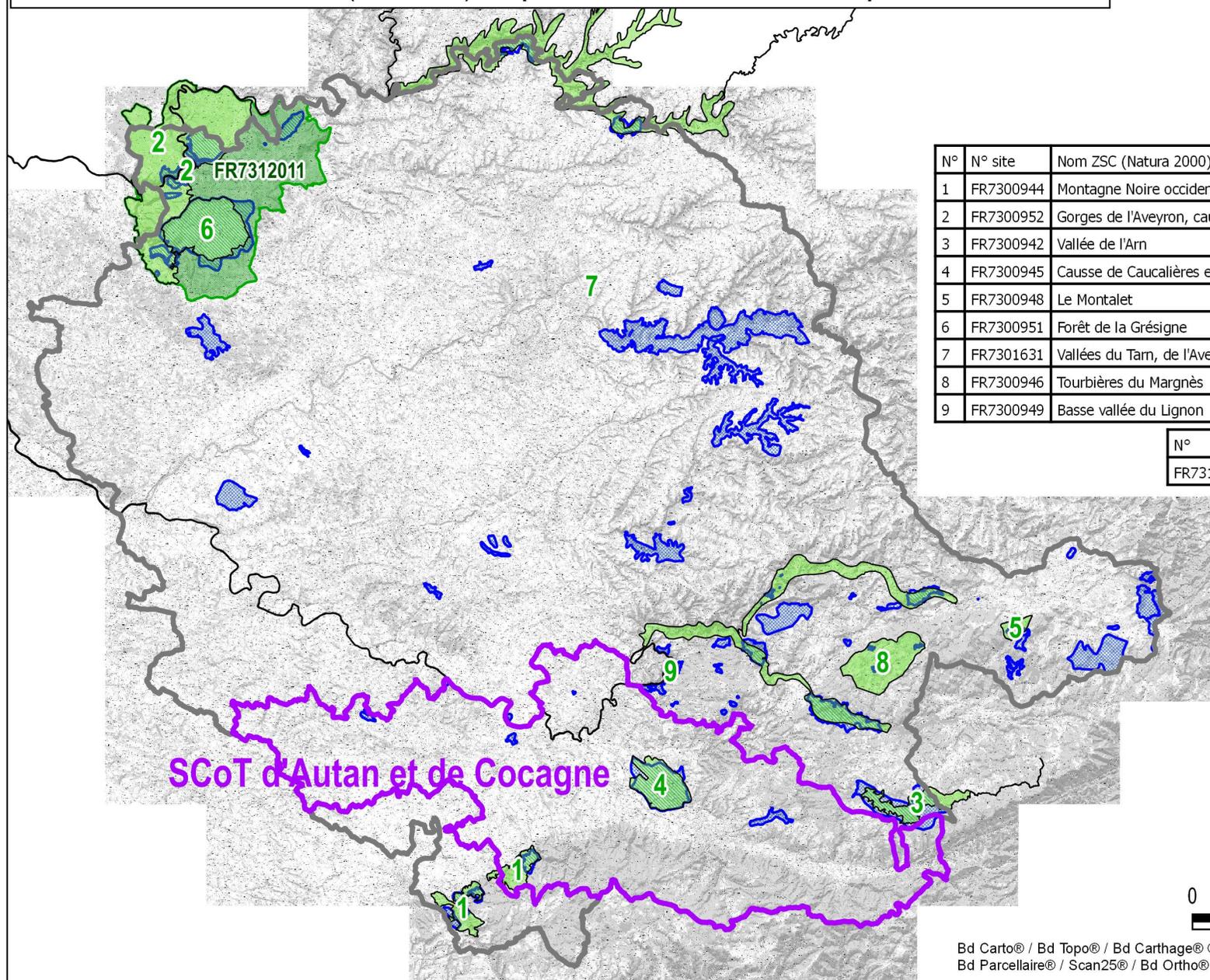
Carte 1 - Zones Natura 2000 (ZPS et ZSC) et espaces naturels sensibles dans le département du Tarn

Légende

-  territoire concerné
-  espaces naturels sensibles
-  zone Natura 2000 (ZPS)
-  zone Natura 2000 (ZSC)

N°	N° site	Nom ZSC (Natura 2000)
1	FR7300944	Montagne Noire occidentale
2	FR7300952	Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère
3	FR7300942	Vallée de l'Arn
4	FR7300945	Causse de Caucalières et Labruguière
5	FR7300948	Le Montalet
6	FR7300951	Forêt de la Grésigne
7	FR7301631	Vallées du Tam, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou
8	FR7300946	Tourbières du Margnès
9	FR7300949	Basse vallée du Lignon

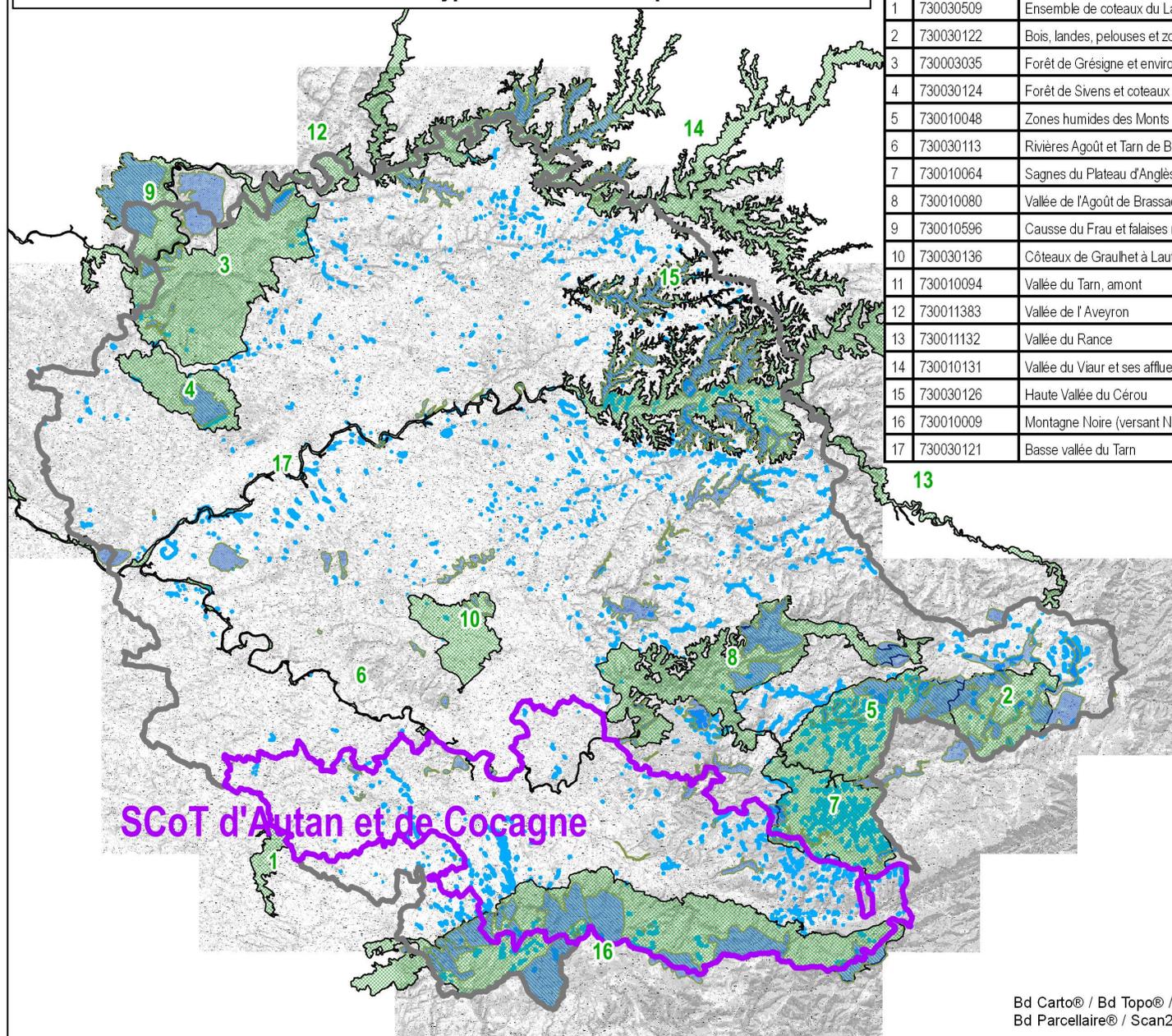
N°	Nom ZPS (Natura 2000)
FR7312011	Forêt de Grésigne et environs



SCoT d'Autan et de Cocagne

Bd Carto® / Bd Topo® / Bd Carthage® © IGN Paris reproduction interdite
 Bd Parcellaire® / Scan25® / Bd Ortho® © IGN Paris reproduction interdite

Carte 2 - Zones humides et ZNIEFF de types I et II dans le département du Tarn

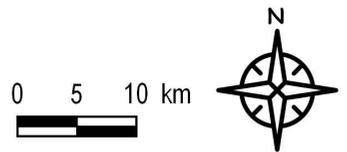


N°	N° de la ZNIEFF	Nom de la ZNIEFF de type II
1	730030509	Ensemble de coteaux du Lauragais
2	730030122	Bois, landes, pelouses et zones humides des environs du lac du Laouzas
3	730003035	Forêt de Grésigne et environs
4	730030124	Forêt de Sivens et coteaux boisés alentours
5	730010048	Zones humides des Monts de Lacaune
6	730030113	Rivières Agoût et Tarn de Burlats à Buzet-sur-Tarn
7	730010064	Sagnes du Plateau d'Anglès et Bassin versant de l'Arn
8	730010080	Vallée de l'Agoût de Brassac à Burlats et vallée du Gijou
9	730010596	Causse du Frau et falaises rive droite de l'Aveyron entre Montricoux et Saint-Antonin-Noble-Val
10	730030136	Côteaux de Graulhet à Lautrec
11	730010094	Vallée du Tarn, amont
12	730011383	Vallée de l'Aveyron
13	730011132	Vallée du Rance
14	730010131	Vallée du Viour et ses affluents
15	730030126	Haute Vallée du Cérrou
16	730010009	Montagne Noire (versant Nord)
17	730030121	Basse vallée du Tarn

Légende

-  territoire concerné
-  zone humide
-  ZNIEFF de type I
-  ZNIEFF de type II

SCoT d'Autan et de Cocagne



Bd Carto® / Bd Topo® / Bd Carthage® © IGN Paris reproduction interdite
 Bd Parcellaire® / Scan25® / Bd Ortho® © IGN Paris reproduction interdite

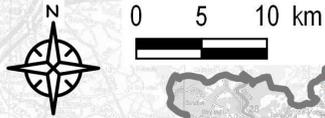
Liste des ZNIEFF présentes sur le territoire du ScoT d'Autan et de Cocagne

ZNIEFF I	Libellé	Surface (en ha)
730010032	Étangs de Fournes	9,67
730002953	Tourbière de Roudille	29,83
730010034	Plateau de Sales	780,2
730010076	Gorges du Banquet	243,26
730010035	Tourbière du ruisseau de Candessous	88,68
730010077	Lac des Saints-Peyres	252,31
730010036	Forêt de la Viallette	274,91
730010078	Prairie de la Crosse	31,15
730010079	Vallée de la Durenque	744,76
730010081	Travers ou Carla	93,73
730010126	Corniches de Caucalieres	57,07
730010127	Roseliere de la Cremade	8,49
730010129	Gravieres de Caudeval	26,55
730010010	Forêt de Ramondens	2236,87
730010011	Forêts d'Hautaniboul et de Cayroulet	1668,39
730010132	Domaine de Lasfaillades	335,74
730010012	Pas du Sant	18,56
730010013	Forêt de Montaud	1681,2

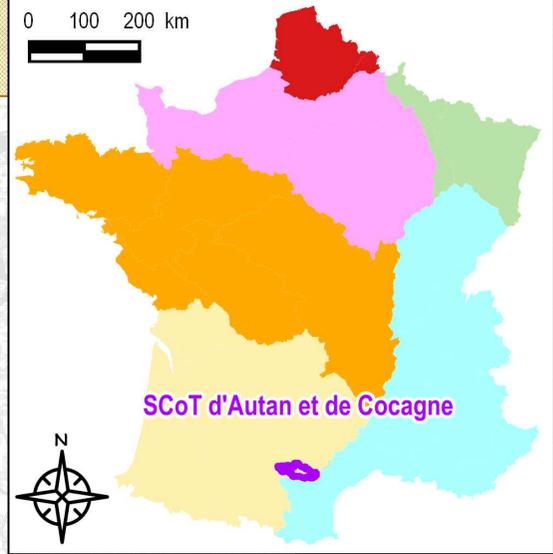
ZNIEFF I	Libellé	Surface (en ha)
730010014	Forêt domaniale de Nore (forets du Triby et de Vaissieres)	1768,12
730010015	Plateau du Sambres	931,54
730010017	Vallée du Taurou	174,63
730010018	Vallée de Baylou ou de Limatge	268,34
730010019	Desert de Saint-Ferreol	208,4
730010020	Soulane de Saint-Amancet-Les Trois Fontaines ou vallée des Avaris	574,77
730010104	Friche ou lande d'Ardialle	44,54
730010105	Butte de Dreuilhe ou de Damon	151,53
730010106	Friche et bois de Lesses	23,81
730010065	Barrage du Pas des Betes	26,1
730010027	Tourbière du Pas du Rieu et source de l'Alzeau	43,2
730010109	Butte de Saint-Loup	38,48
730010028	Prairie tourbeuse de Fontbruno et étang	16,63
730010110	Travers de Gamanel ou butte de Gamanel	92,33
730010029	Les Viviers de Fontbruno	7,65
730010030	Prairie tourbeuse du lac des Montagnes	11,26
730010031	Prairie tourbeuse de la Calmilhe-Basse	8,51

Carte 3 - Périmètres des SDAGEs, SAGEs, cours d'eau en très bon état écologique et réservoirs biologiques dans le département du Tarn

Bd Carto® / Bd Topo® / Bd Carthage® © IGN Paris reproduction interdite
 Bd Parcellaire® / Scan25® / Bd Ortho® © IGN Paris reproduction interdite

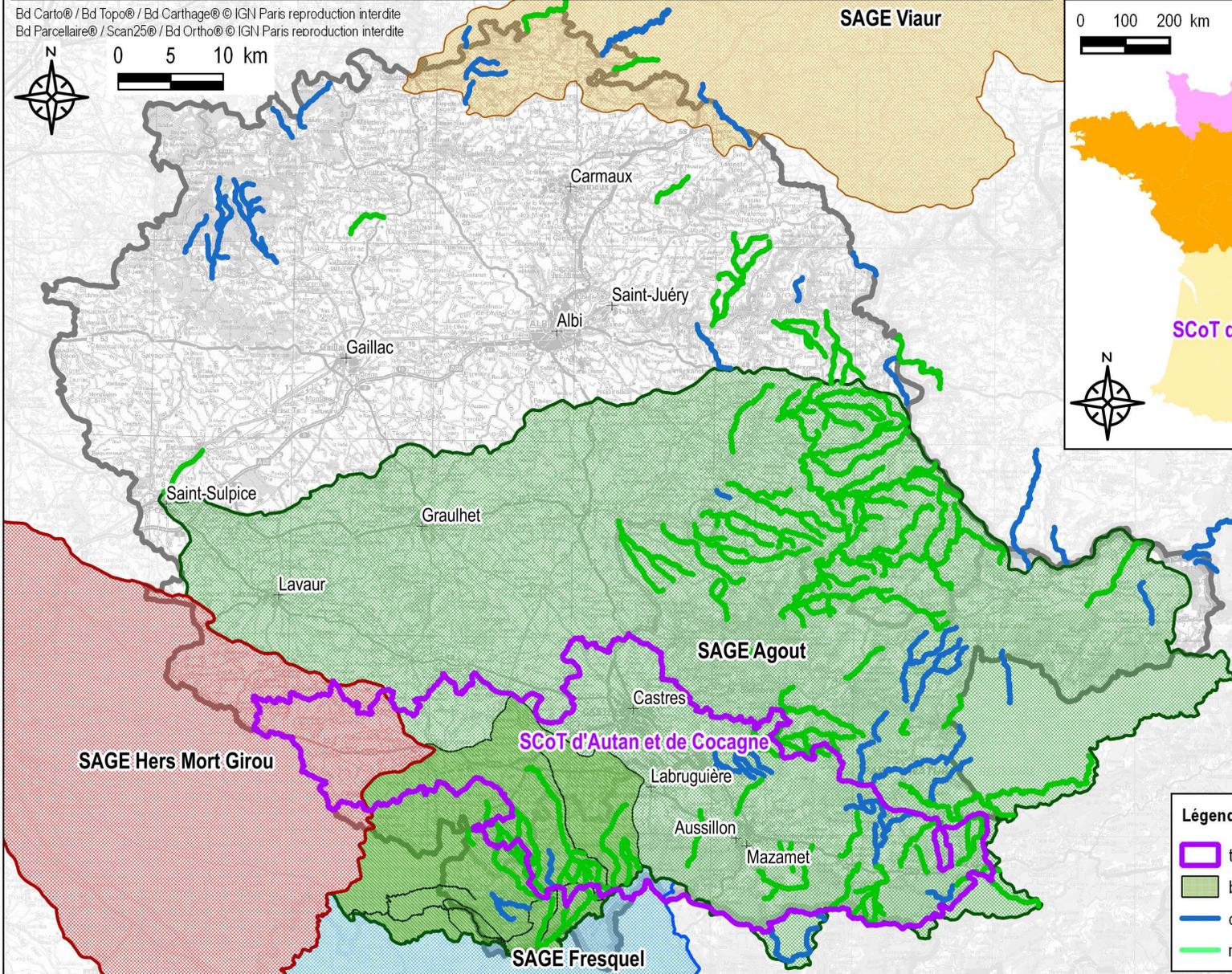


Bassins hydrographiques des SDAGEs en France métropolitaine



- Artois-Picardie
- Seine-Normandie
- Rhin-Meuse
- Loire-Bretagne
- Rhône-Méditerranée
- Adour-Garonne
- Territoire concerné

- Légende**
- territoire concerné
 - bassin versant du Sor (PPG)
 - cours d'eau en très bon état écologique
 - réservoirs biologiques



Carte 4 - Etat des masses d'eau (état validé en 2013) et stations d'épuration domestiques (STEU)

Légende

 territoire concerné

 stations d'épuration domestiques (STEU)

état écologique des cours d'eau (masses d'eau)

 très bon

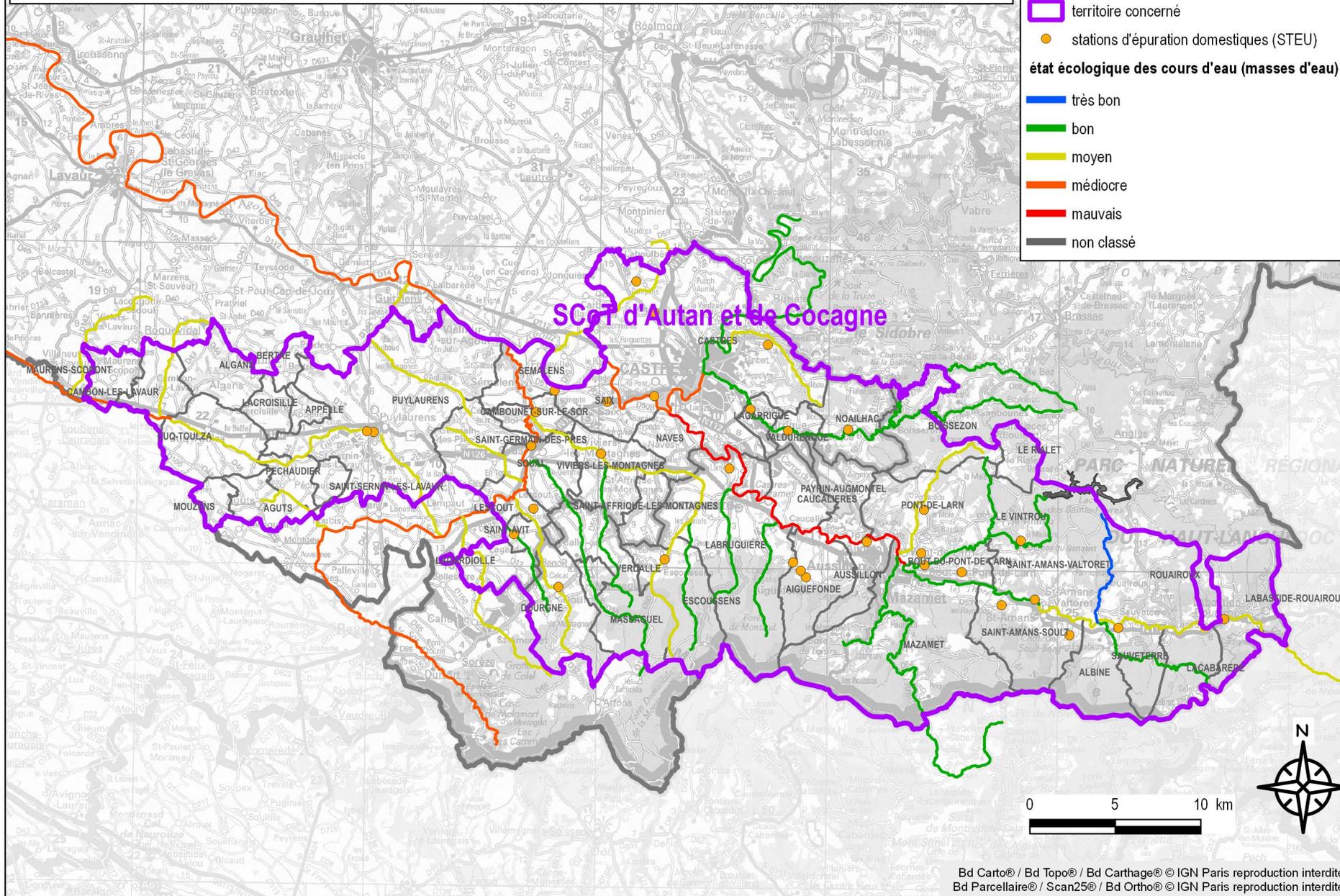
 bon

 moyen

 médiocre

 mauvais

 non classé

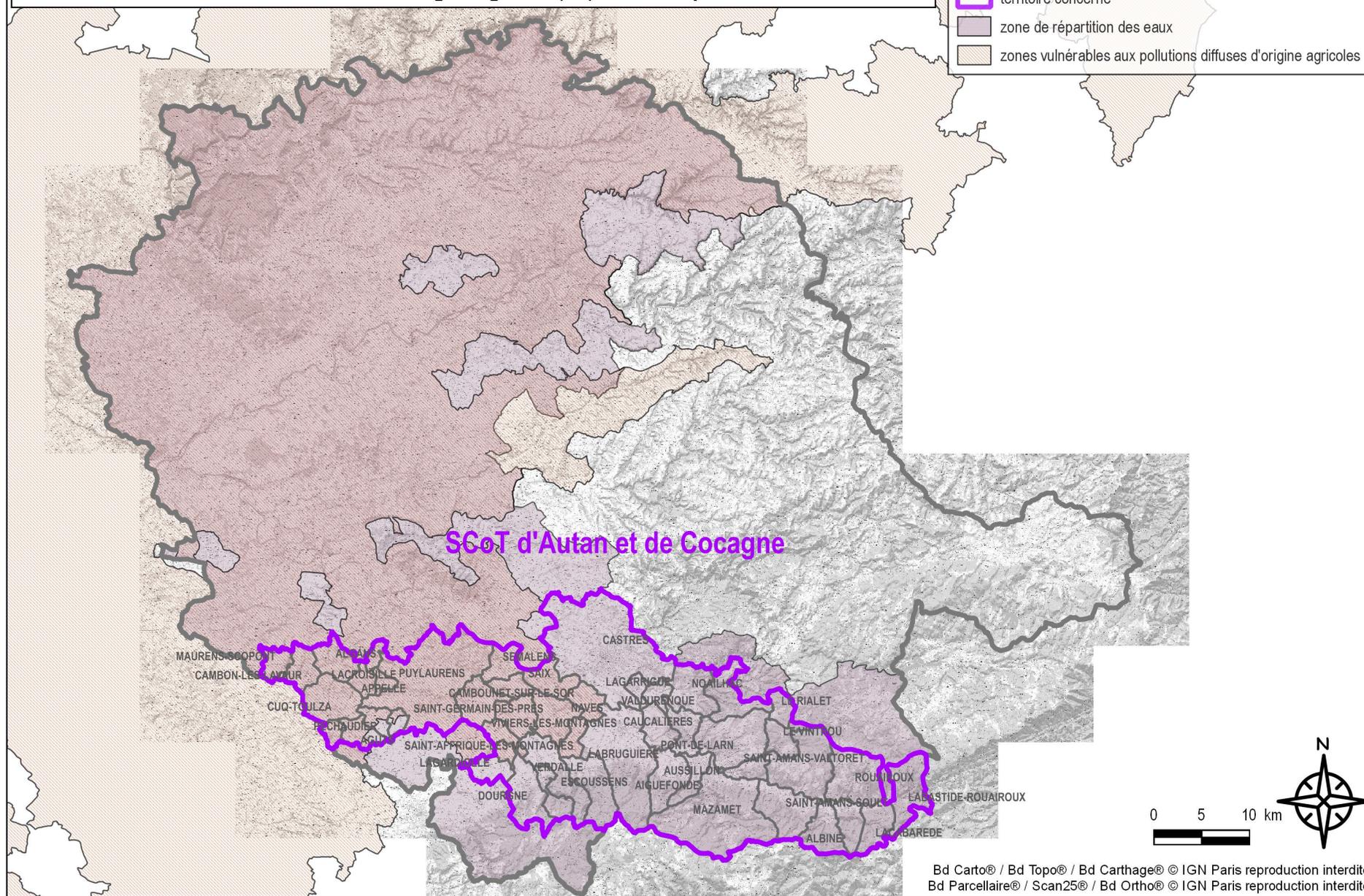


Bd Carto® / Bd Topo® / Bd Carthage® © IGN Paris reproduction interdite
 Bd Parcellaire® / Scan25® / Bd Ortho® © IGN Paris reproduction interdite

Carte 5 - Zone de répartition des eaux (ZRE) et zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole (ZV) dans le département du Tarn

Légende

-  territoire concerné
-  zone de répartition des eaux
-  zones vulnérables aux pollutions diffuses d'origine agricoles



Bd Carto® / Bd Topo® / Bd Carthage® © IGN Paris reproduction interdite
Bd Parcellaire® / Scan25® / Bd Ortho® © IGN Paris reproduction interdite

État et localisation des masses d'eau concernées par le ScoT d'Autan et de Cocagne

Le territoire du SCoT d'Autan et de Cocagne est concerné principalement par les masses d'eau superficielles suivantes :

Code EU_CD	Nom de la masse d'eau (ME)	Type ME	Nature ME	Etat écologique (2013)	Etat chimique (2013)	RNAOE 2021	Pressions déclassant la ME
FRFL93	Lac des Saint-Peyres	L	MEFM	non classé	non classé	3	Hydromorphologie
FRFR144	La Durenque de sa source au confluent de la Durencuse (incluse)	R	Naturelle	bon	non classé	1	RAS
FRFR148A	L'Arn du lac des Saint-Peyres au confluent du Thoré	R	MEFM	bon	bon	3	Hydromorphologie (obstacles à la continuité écologique)
FRFR149	Le Thoré du confluent de l'Arn au confluent de l'Agout	R	Naturelle	mauvais	mauvais	3	Rejets industriels (substances)
FRFR150	L'Arnette	R	Naturelle	bon	mauvais	3	Rejets industriels (matières inhibitrices (MI) et/ou métaux et métalloïdes toxiques (METOX))
FRFR151	Le Sor du lac des Cammazes au confluent de l'Agout	R	Naturelle	médiocre	bon	3	Rejets domestiques (STEP, DO), industriels, pollutions diffuses (phyto), prélèvements AEP et irrigation, hydrologie
FRFR152A	L'Agout du confluent de la Durenque au confluent du Tarn	R	Naturelle	médiocre	mauvais	3	Rejets domestiques (STEP), pression industrielle (rejets substances, sites orphelins), pollutions diffuses (phyto), hydrologie
FRFR152B	L'Agout du lieu-dit la Fontaine Douce au confluent de la Durenque	R	Naturelle	bon	mauvais	3	Rejets industriels (matières inhibitrices (MI) et/ou métaux et métalloïdes toxiques (METOX))
FRFR153	Le Girou du confluent de l'Algans au confluent de l'Hers mort	R	Naturelle	médiocre	bon	3	Rejets domestiques (STEP), pollutions diffuses (azote, phyto), prélèvements irrigation, morphologie
FRFR1A	Le Thoré du confluent de la Truite au confluent de l'Arn	R	Naturelle	bon	non classé	3	RAS
FRFR1B	Le Thoré de sa source au confluent de la Truite (incluse)	R	Naturelle	moyen	bon	3	Rejets industriels
FRFR351	La Durenque du confluent de la Durencuse au confluent de l'Agout	R	Naturelle	bon	non classé	3	RAS
FRFR388	Le Bernazobre	R	Naturelle	moyen	non classé	3	Rejets domestiques (STEP), prélèvements irrigation

Légende :

Type ME : L : ME « lacs » - R : ME « rivières »

Nature ME : MEFM : masse d'eau fortement modifiée

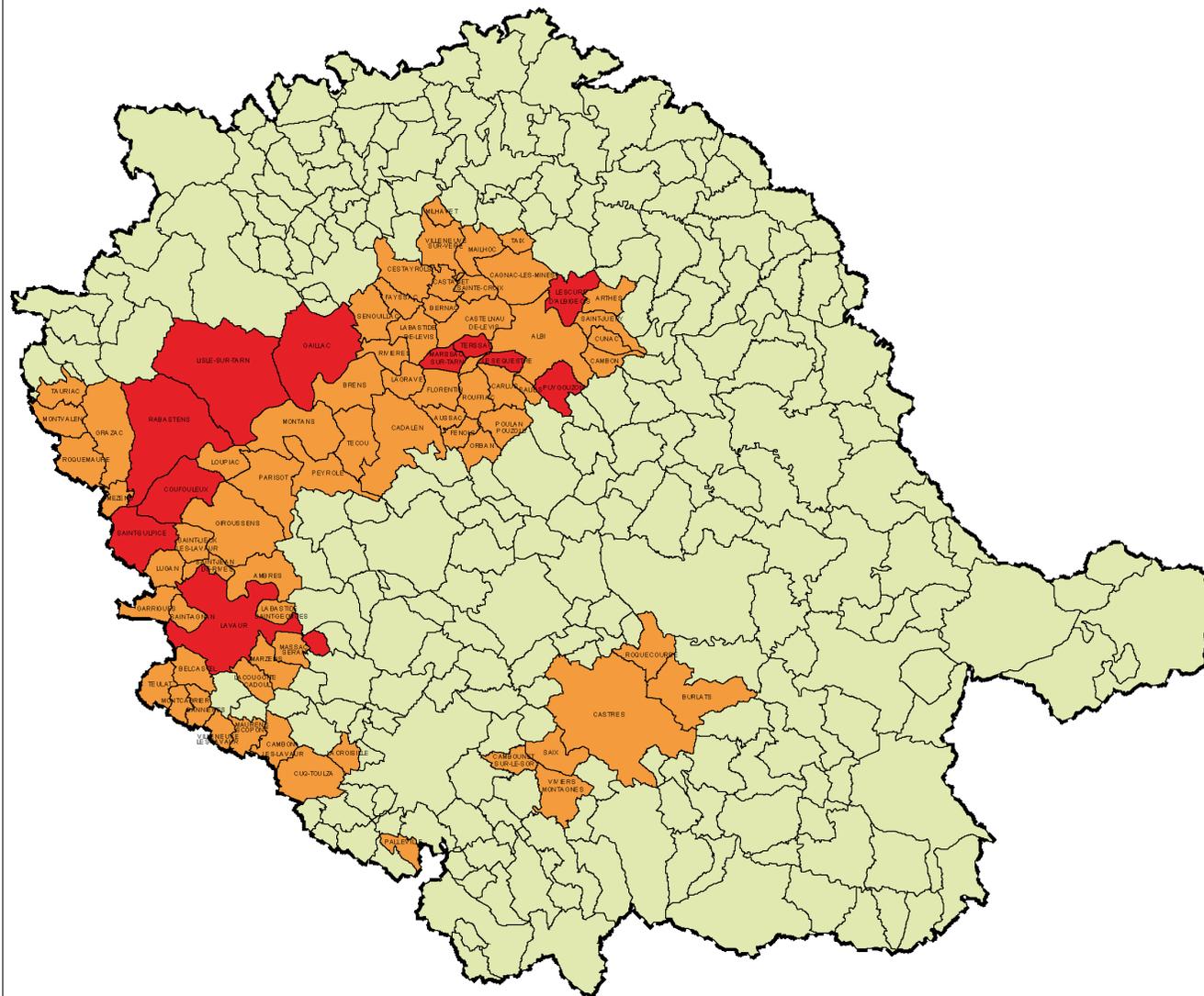
RNAOE 2021 : risque de non atteinte des objectifs environnementaux à l'échéance 2021

Classement de niveau 1 : pas de risque

Classement de niveau 3 : risque élevé

Les pressions participant au déclassement de l'état écologique sur ces masses d'eau et susceptibles d'impacter un document d'urbanisme sont celles liées à l'assainissement domestique (STEP : station d'épuration des eaux usées, DO : déversoir d'orage), aux rejets industriels et aux prélèvements nécessaires à l'adduction d'eau potable (prélèvements AEP).

Communes en classe 2	
dont communes en déficit de LLS	
Albi	Lugan
Ambres	Mailhoc
Arthès	Marsac-sur-Tarn
Aussac	Marzens
Bannières	Massac-Séran
Belcastel	Maurens-Scopont
Bernac	Mézens
Brens	Milhavet
Burlats	Montans
Cadalen	Montcabrier
Cagnac-les-Mines	Montvalen
Cambon	Orban
Cambon-lès-Lavaur	Palleville
Cambounet-sur-le-Sor	Pariset
Carlus	Peyrole
Castanet	Poulan-Pouzols
Castelnaud-de-Lévis	Puygouzon
Castres	Rabastens
Cestayrols	Rivières
Coufouleux	Roquecourbe
Cunac	Roquemaure
Cuq-Toulza	Rouffiac
Fayssac	Saint-Agnan
Fénel	Sainte-Croix
Florentin	Saint-Jean-de-Rives
Gaillac	Saint-Juéry
Garrigues	Saint-Lieux-lès-Lavaur
Giroussens	Saint-Sulpice
Grazac	Saïx
Labastide-de-Lévis	Saliès
Labastide-Saint-Georges	Senouillac
Lacougotte-Cadoul	Taix
Lacroisille	Tauriac
Lagrange	Técou
Lavaur	Terressac
Le Sequestre	Teulat
Lescure-d'Albigeois	Villeneuve-lès-Lavaur
Lisle-sur-Tarn	Villeneuve-sur-Vère
Loupiac	Viviers-lès-Montagnes



Communes en classe 3

INVENTAIRE DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX au 1er janvier 2015

Communes visées au 1er alinéa de l'article L. 302-5 et suivants du CCH

TABLEAU D'EVOLUTION DES RESIDENCES PRINCIPALES ET DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX PAR COMMUNE

Communes	Années	Résidences principales (RP)			Logements Locatifs Sociaux (LLS)			Nombre de logements locatifs sociaux manquant pour atteindre 20% <small>arrondi à l'entier inférieur</small>	Prélèvement	Indication triennale 2014-2016 pas d'obligation
		Nombre (*) au 1/01/XX	Evolution sur l'année précédente	moyenne sur les deux années précédentes	Nombre au 1/01/XX	Taux d'évolution sur l'année précédente	Taux de LLS sur les RP			
CASTRES (a bénéficié de la DSU en 2015)	2009	19 731	144	159	3 678	4,02%	18,64%	268	Non, car EPCI en décroissance démographique + DSU 2015	42
	2010	19 590	-141	2	3 673	-0,14%	18,75%	245		
	2011	19 798	208	34	3 717	1,20%	18,77%	242		
	2012	19 695	-103	53	3 778	1,64%	19,18%	161		
	2013	19 803	108	3	3 794	0,42%	19,16%	166		
	2014	19 743	-60	24	3 812	0,47%	19,31%	136		
	2015	19 861	118	29	3 816	0,10%	19,21%	156		
AUSSILLON	2009	2 862	-21	-8441	718	0,00%	25,09%	-145	Seule commune respectant les 20%	
	2010	2 824	-38	-30	721	0,42%	25,53%	-156		
	2011	2 804	-20	-29	718	-0,42%	25,61%	-157		
	2012	2 773	-31	-26	717	-0,14%	25,86%	-162		
	2013	2 762	-11	-21	625	-12,83%	22,63%	-72		
	2014	2 728	-34	-23	587	-6,08%	21,52%	-41		
	2015	2 723	-5	-20	612	4,26%	22,48%	-67		
LABRUGUIERE	2009	2 566	23	-81	296	1,02%	11,54%	217	Non, car EPCI en décroissance démographique	55
	2010	2 679	113	68	325	9,80%	12,13%	210		
	2011	2 688	9	61	343	5,54%	12,76%	194		
	2012	2 706	18	14	332	-3,21%	12,27%	209		
	2013	2 752	46	32	328	-1,20%	11,92%	222		
	2014	2 801	49	48	330	0,61%	11,78%	230		
	2015	2 850	49	49	337	2,12%	11,82%	233		
MAZAMET (a bénéficié de la DSU en 2015)	2009	5 211	9	1205	788	1,68%	15,12%	254	Non, car EPCI en décroissance démographique + DSU 2015	40
	2010	5 099	-112	-52	793	0,63%	15,55%	226		
	2011	4 967	-132	-122	794	0,13%	15,99%	199		
	2012	5 049	82	-25	812	2,27%	16,08%	197		
	2013	4 943	-106	-12	826	1,72%	16,71%	162		
	2014	5 023	80	-13	821	-0,61%	16,34%	183		
	2015	5 001	-22	29	826	0,61%	16,52%	174		

(*)Les nombres indiqués dans cette colonne et les calculs sur les autres colonnes se référant à celle-ci sont effectués à partir de données de la DGFIP transmises aux DDT par la DGALN fin décembre

Evolutions année 2014 pour inventaire au 1er/01/2015

CASTRES (+4) : ADAPEI : +30 lits/3 = +10 ; Logements avec convention dénoncée décomptés jusqu'en 2014 : -6.

AUSSILLON (+25) : SAVT : +25

LABRUGUIERE (+7) : Maisons Claires : +8 ; Conventions ANAH personnes physiques dénoncées décomptés jusqu'au 30/06/2014 : -1

MAZAMET (+5) : SAVT : +10 ; ANAH personnes physiques : +9 ; ANAH SCI : +2 ; Conventions ANAH dénoncées décomptées jusqu'au 30/06/2014 : -10

Logements vendus aux locataires décomptés jusqu'en 2014 : -6